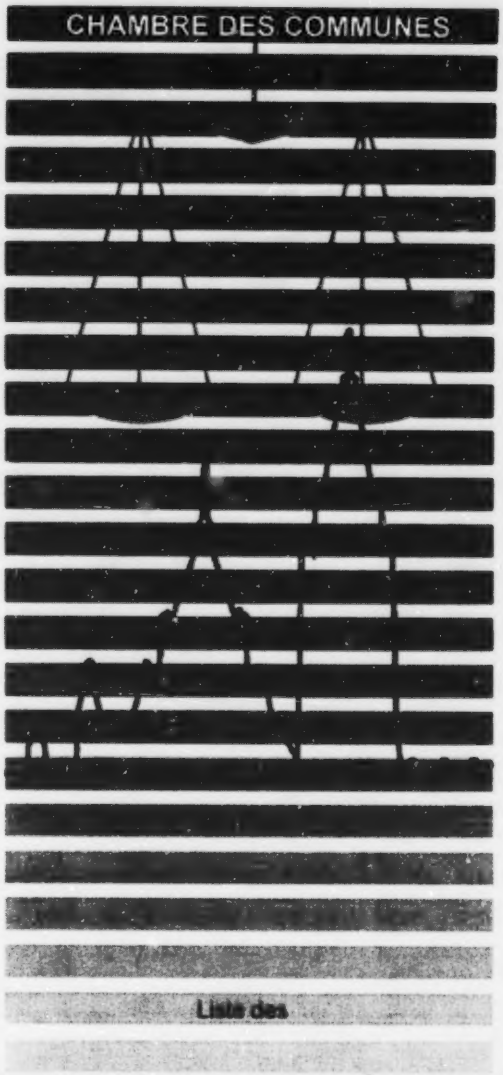

RAPPORTS ET ÉTATS

à présenter devant la Chambre des communes

(Préparée en vertu de l'article 153 du Règlement de la Chambre des communes)

37e LÉGISLATURE
PREMIÈRE SESSION
29 janvier 2001

TABLE DES MATIÈRES

NOTE EXPLICATIVE

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ministre des

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN, ministre des

AGRICULTURE ET DE l'AGROALIMENTAIRE, ministre de l'

ANCIENS COMBATTANTS, ministre des

CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, ministre de la

COMITÉS PARLEMENTAIRES

COMMERCE INTERNATIONAL, ministre du

CONSEIL DU TRÉSOR, président du

CONSEIL PRIVÉ DE LA REINE POUR LE CANADA, président du

DÉFENSE NATIONALE, ministre de la

DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES, ministre du

DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST, ministre de la

ENVIRONNEMENT, ministre de l'

ÉTAT, ministres d'

FINANCES, ministre des

INDUSTRIE, ministre de l' (comprend les documents devant être déposés par le registraire général du Canada

JUSTICE et PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ministre de la

LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

PATRIMOINE CANADIEN, ministre du

PÊCHES ET DES OCÉANS, ministre des

PREMIER MINISTRE

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

RESSOURCES NATURELLES, ministre des

REVENU NATIONAL, ministre du

SANTÉ, ministre de la

SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

TRANSPORTS, ministre des

TRAVAIL, ministre du

TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX, ministre des

▶ Prochaine

NOTE EXPLICATIVE

Le Bureau du Légiste et Conseiller parlementaire établit la *Liste des rapports et états* en vertu de l'article 153 du *Règlement de la Chambre des communes* :

> 153. Le Greffier de la Chambre est tenu de dresser et de faire imprimer au commencement de chaque session du Parlement, une liste des rapports ou autres États périodiques qu'il incombe à tout fonctionnaire, ministère ou département d'État fédéral, à toute banque ou tout autre corps constitué, de transmettre à la Chambre. Il est tenu de faire distribuer la liste en question à chacun des députés en y indiquant la loi ou la résolution et la page du recueil des statuts ou des journaux qui ordonnent la production desdits rapports ou états périodiques. Il doit également placer sous le nom de chaque fonctionnaire ou corps constitué une liste des rapports ou comptes rendus qu'il incombe à celui-ci de présenter, et y indiquer, en même temps, l'époque où la Chambre a lieu de s'attendre à leur réception.

La *Liste des rapports et états* énumère tous les rapports et autres documents qui, en date du 29 janvier 2001, doivent être déposés devant la Chambre des communes en vertu des Lois du Canada. Cette liste n'indique pas si un document particulier a effectivement été déposé; jusqu'à ce que le Parlement n'ait abrogé l'article de la loi, le document apparaît toujours dans la liste.

La plupart des documents doivent être déposés par un ministre membre du Conseil privé de la Reine. Ainsi, les ministres sont présentés en ordre alphabétique selon le titre qui leur est attribué dans la loi qui requiert la présentation d'un rapport. Pour obtenir plus de détails sur un rapport, nous vous prions de contacter le ministre responsable de sa présentation.

Pour les membres du Parlement ou tout autre utilisateur de la liste, nous y avons également inclus les différents documents à être transmis par les comités parlementaires et différents officiers de la Chambre, dont le Président. Les rapports du Registraire général du Canada sont énumérés avec ceux du ministre de l'Industrie puisqu'en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*, le ministre de l'Industrie est le Registraire général du Canada. Tous les rapports à être transmis par les ministres ou secrétaires d'État apparaissent à la section « ÉTAT, ministres d' ». Lorsque la loi ne précise pas le ministre devant transmettre le document, ce dernier apparaît dans la section du ministre responsable de cette loi selon le *Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables*.

Les informations relatives à chaque document sont présentées en quatre colonnes, comme dans l'exemple suivant :

Office des prix des produits de la pêche[1]			
— Rapport annuel[2]	[3] Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)[4]	8560 148[5]	*Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche*[6] L.R., 1985, c. F-23, art. 13

1 Fonctionnaire, ministère ou département d'État fédéral, banque ou tout autre corps constitué

2 Description du document à être transmis

3 Délai de présentation du document

4 Délai de préparation du document

5 Numéro de document parlementaire

6 Autorité législative selon laquelle le document doit être transmis (les citations sont conformes au *Manuel canadien de la référence juridique*, 4e éd. de la Revue de droit de McGill (Scarborough, Carswell, 1998)

Lorsqu'un article de loi prévoyant la transmission d'un document n'est pas en vigueur, toutes les informations relatives à ce document sont en gris et la mention « *non en vigueur* » est placée sous l'autorité, comme dans l'exemple suivant :

— Rapport annuel : application de la partie I.1 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*	Annuellement	*Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* L.R. 1985, c. C-17, art. 59.7; 1999, c. 34, art. 154 (*non en vigueur*)

Dans certains cas, un décret du gouverneur en conseil ordonne qu'un document inclus dans la liste ne soit plus préparé. L'article 157 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* autorise en effet le gouverneur en conseil à supprimer certains rapports prévus par la loi en raison du fait qu'ils contiennent tout au plus les mêmes renseignements que les Comptes publics ou les previsions budgétaires déposés devant le Parlement. Dans un tel cas, le document apparaît ainsi dans la liste :

— Rapport annuel	À inclure sous forme distincte dans le rapport annuel du ministre au Parlement	*Loi sur la statistique* L.R. 1985, c. S 19, par. 4(3)
Non requis depuis 1994— maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministre		

À ce jour, le gouverneur en conseil a émis quatre décrets ordonnant que certains documents ne soient plus préparés :

- *Décret ordonnant que certains documents ne soient plus préparés,* TR/2000-90, Gaz. C. 2000.II.2351.
- *Décret ordonnant que certains documents ne soient plus préparés,* TR/99-130, Gaz. C. 1999.II.2540.
- *Décret ordonnant que certains documents ne soient plus préparés,* TR/94-34, Gaz. C. 1994.II.1708.
- *Décret ordonnant que certains documents ne soient plus préparés,* TR/93-30, Gaz. C. 1993.II.1135.

La présente liste est préparée par :

Bureau du Légiste et Conseiller parlementaire
(Services législatifs)
Chambre des communes
180, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
Tél. : (613) 947-6311
Téléc. : (613) 947-8198
Courriel

▶ Prochaine

Fonctionnaire, etc. — Description du document	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*
AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ministre des			
Agence canadienne de développement international			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 631	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A–1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 631	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P–21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit au plus tard le 15 décembre 1997	8560 410	*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A–17, par. 24(1); 1995, c. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A–17, par. 24(2); 1995, c. 43, art. 5
Autorité nationale			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport		*Loi de mise en oeuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires* 1998, c. 32, par. 27.1(2) *(non en vigueur)*
Centre de recherches pour le développement international			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours de la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 365	*Loi sur le Centre de recherches pour le développement international* L.R. 1985, c. I–19, par. 22(2); L.R. 1985 (1er suppl.), c. 21, art. 22
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 701	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A–1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 701	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P–21, par. 72(2)
Centre international des droits de la personne et du développement démocratique			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre premiers mois de chaque exercice)	8560 593	*Loi sur le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 54, par. 31(3)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 619	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A–1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 619	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P–21, par. 72(2)
— Rapport suivant l'examen des	Dans les 15 premiers jours de séance de la	8560 329	*Loi sur le Centre international des*

activités du Centre	Chambre suivant la réception du rapport (la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et ensuite tous les cinq ans—prochain rapport : au plus tard le 30 septembre 2003)		*droits de la personne et du développement démocratique* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 54, par. 31(3)
Commission du parc international Roosevelt de Campobello			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport (dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque année) ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des 15 premiers jours où il siège par la suite	8560 229	*Loi sur la Commission du parc international Roosevelt de Campobello* 1964–65, c. 19, art. 7
Ministère			
— Arrêté du ministre : modification de l'annexe de la loi suivant une modification à la *Convention sur les mines antipersonnel*	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise de l'arrêté (dans les plus brefs délais suivant l'entrée en vigueur de la modification àla Convention)		*Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel* 1997, c. 33, art. 20
— Décrets et règlements du gouverneur en conseil : mesures économiques spéciales	Dans les cinq jours de séance de la Chambre qui suivent leur prise	8560 495	*Loi sur les mesures économiques spéciales* 1992, c. 17, par. 7(1)
— Décrets et règlements du gouverneur en conseil : Nations Unies	Immédiatement après que le décret ou le règlement a été pris ou, si le Parlement ne siège pas, dès l'ouverture de la session suivante	8560 592	*Loi sur les Nations Unies* L.R. 1985, c. U-2, par. 4(1)
— Exposé de l'effet escompté ou sommaire de l'accord ou engagement intergouvernemental prévoyant l'inclusion de marchandises dans la liste des marchandises d'importation contrôlée	Dans les 15 jours de la publication du décret du gouverneur en conseil dans la *Gazette du Canada* ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 175	*Loi sur les licences d'exportation et d'importation* L.R. 1985, c. E-19, par. 5(2); L.R. 1985 (2e suppl.), c. 1, art. 213; L.R. 1985 (3e suppl.), c. 41, art. 127; L.R. 1985 (4e suppl.), c. 47, art. 52; 1988, c. 65, art. 117; 1993, c. 34, art. 67; 1993, c. 44, , art. 147; 1994, c. 47, art. 103 et 220; 1996, c. 33, art. 59; 1997, c. 14, art. 72; 1997, c. 20, art. 54; 1997, c. 36, art. 208
— Rapport : examen des activités et de l'organisation de la Fondation Asie–Pacifique du Canada (conjointement avec le conseil)	Aussitôt que possible après le 14 juin 1988		*Loi sur la Fondation Asie-Pacifique du Canada* L.R. 1985, c. A-13, art. 37
— Rapport annuel : accès à l'information (*voir aussi* ***Commerce international, ministre du***)	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 638	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*	Au début de chaque année civile	8560 137	*Loi sur les licences d'exportation et d'importation* L.R. 1985, c. E-19, art. 27
— Rapport annuel : application de la *Loi sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*	Immédiatement suivant son établisse- ment (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, au plus tard dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'expiration du délai imparti	8560 559	*Loi sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture* L.R. 1985, c. F-26, art. 4; 1995, c. 5, art. 25
— Rapport annuel : mise en oeuvre de la *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* (conjointement avec le ministre du Commerce international et le ministre de la Justice et procureur général du Canada)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 736	*Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* 1998, c. 34, art. 12
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels (*voir aussi* ***Commerce international, ministre du***)	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 638	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

— Résumé statistique : licences d'exportation et d'importation	Immédiatement suivant son établissement (au début de chaque année civile, dans les meilleurs délais) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 525	*Loi sur les licences d'exportation et d'importation* L.R. 1985, c. E-19, par. 5.1(3); L.R. 1985 (3e suppl.), c. 13, art. 1
— Stratégie de développement durable (*voir aussi* ***Commerce international, ministre du***)	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit au plus tard le 15 décembre 1997	8560 473	*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(1); 1995, c. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée (*voir aussi* ***Commerce international, ministre du***)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(2); 1995, c. 43, art. 5

▶ Prochaine

Fonctionnaire, etc. — Description du document	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN, ministre des

Comité de mise en oeuvre de l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada

— Rapport annuel	Sur réception	8560 401	*Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada* 25 mai 1993, al. 37.3.3 h) tel que ratifié par la *Loi concernant les revendications territoriales du Nunavut* 1993, c. 29, par. 4(1)

Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

— Ordonnances prises par le commissaire en conseil	Dans les meilleurs délais suivant leur transmission au gouverneur en conseil (dans les 30 jours de leur prise)	8560 388	*Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* L.R. 1985, c. N-27, par. 21(1)

Commissaire du territoire du Yukon

— Ordonnances prises par le commissaire en conseil	Dans les meilleurs délais suivant leur transmission au gouverneur en conseil (dans les 30 jours de leur prise)	8560 387	*Loi sur le Yukon* L.R. 1985, c. Y-2, par. 22(1)

Commission canadienne des affaires polaires

— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre premiers mois de chaque exercice de la Commission)	8560 498	*Loi sur la Commission canadienne des affaires polaires* 1991, c. 6, par. 21(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 325	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 325	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

Commission Crie-Naskapie

— Rapport : réexamen du fonctionnement de la Commission	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les six mois suivant les cinq premières années d'application de la partie XII de la présente loi)	8560 615	*Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* 1984, c. 18, par. 172(2)
— Rapport bisannuel	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la partie XII de la présente loi et, par la suite, dans les six mois suivant chaque sixième anniversaire de cette date— prochain rapport : au plus tard le 1er juin 2001)		*Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* 1984, c. 18, par. 171(1)

Commission des traités de la Colombie-Britannique			
— Rapport annuel	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice de la Commission)	8560 37	*Loi sur la Commission des traités de la Colombie-Britannique* 1995, c. 45, par. 21(3)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Ministère			
— Décret du gouverneur en conseil : accords sur les revendications territoriales	Dans les 30 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		*Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* 1994, c. 34, par. 5(2)
— Décret du gouverneur en conseil : approbation de conventions supplémentaires	Dans les 15 jours de l'établissement du décret ou, si le Parlement n'est pas en session, dans les 15 premiers jours de la séance suivante		*Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois* 1976-77, c. 32, par. 5(1)
— Décret du gouverneur en conseil rendant exécutoire une modification à l'accord en matière de partage des revenus produits par l'exploitation des gisements minéraux de la réserve indienne de Fort Nelson	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant sa signature		*Loi sur le partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson* 1980-81-82-83, c. 38, art. 7
— Rapport : application des modifications de la *Loi sur lles Indiens*	Au plus tard deux ans après le 28 juin 1995		*Loi modifiant la Loi sur les Indiens* L.R. 1985 (1er suppl.), c. 32, par. 23(1)
— Rapport annuel	Le 31 janvier au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		*Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien* L.R. 1985, c. I-6, art. 7
Non requis depuis 1993— maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 648	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois*	Dans les 60 jours qui suivent le 1er janvier de chaque année entre les années 1978 et 1998 inclusivement	8560 438	*Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois* 1976-77, c. 32, art. 10
— Rapport annuel : mise en oeuvre de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (*voir aussi* ***Ressources naturelles, ministre des***)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les 90 premiers jours de l'année)	8560 455	*Loi fédérale sur les hydrocarbures* L.R. 1985 (2e suppl.), c. 36, art. 109
— Rapport annuel : prêts consentis aux Indiens	Dans les 15 jours suivant la fin de chaque exercice ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 15 premiers jours de la session suivante		*Loi sur les Indiens* L.R. 1985, c. I-5, par. 70(6)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 648	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de	8560 484	*Loi sur le vérificateur général*

	l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit au plus tard le 15 décembre 1997		L.R. 1985, c. A-17, par. 24(1); 1995, c. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(2); 1995, c. 43, art. 5
Office d'aménagement territorial du Sahtu			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Office des droits de surface du Yukon			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 730	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 730	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Office des eaux du territoire du Yukon			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 725	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 725	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie			

— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A–1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P–21, par. 72(2)
Office des terres et des eaux du Sahtu			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 731	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A–1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 731	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P–21, par. 72(2)
Office Gwich'in d'aménagement territorial			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A–1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P–21, par. 72(2)
Office Gwich'in des terres et des eaux			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A–1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P–21, par. 72(2)

▶ Prochaine

Fonctionnaire, etc. — *Description du document*	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*

AGRICULTURE ET DE l'AGROALIMENTAIRE, ministre de l'

Administration du rétablissement agricole des Prairies			
— Rapport annuel	Non indiqué	8560 211	*Loi sur le rétablissement agricole des des Prairies* L.R. 1985, c. P-17, art. 10
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Agence canadienne d'inspection des aliments			
— Plan d'entreprise	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant son approbation par le ministre (dès la constitution de l'Agence et au moins tous les cinq ans par la suite)		*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* 1997, c. 6, par. 22(1)
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 septembre)	8560 48	*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* 1997, c. 6, par. 23(1)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Commission canadienne des grains			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (au mois de février) ou, si le Parlement Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 153	*Loi sur les grains du Canada* L.R. 1985, c. G-10, art. 15
Non requis depuis 1999 —maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Commission canadienne du lait			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 90	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque	8561	*Loi sur l'accès à l'information*

	exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 699	*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 836	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)
Conseil national des produits agricoles			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 419	*Loi sur les offices des produits agricoles* L.R. 1985, c. F-4, art. 15
Non requis depuis 1999 —maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 721	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 721	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Ministère			
— Accords fédéro-provinciaux : protection du revenu agricole	Dans les 30 jours de leur conclusion et, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 483	*Loi sur la protection du revenu agricole* 1991, c. 22, par. 6(1)
— Décret du gouverneur en conseil : protection du revenu des producteurs	Dès que possible après sa prise		*Loi sur la protection du revenu agricole* 1991, c. 22, par. 12(5) et (7)
— Rapport : ententes conclues en vertu de la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles*	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (à la fin de l'exercice)	8560 53	*Loi sur la vente coopérative des produits agricoles* L.R. 1985, c. A-5, art. 8
— Rapport : examen de l'application de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*	Dès que possible suivant l'examen (le plus tôt possible au cours de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, soit au plus tard le 1er avril 2001, et à tous les trois ans par la suite)		*Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole* 1997, c. 21, par. 28(3)
— Rapport : examen de l'application de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (à l'expiration de la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, soit le 1er août 2000)		*Loi sur la protection desobtentions végétales* 1990, c. 20, par. 77(1)
— Rapport : examen de l'application de la *Loi sur la protection du revenu agricole*	Dans les meilleurs délais suivant l'achèvement du rapport (avant le 1er avril 1996, puis tous les cinq ans par la suite)		*Loi sur la protection du revenu agricole* 1991, c. 22, art. 20
— Rapport : examen des dispositions et de l'application de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au cours de la cinquième année qui suit la sanction de la présente loi, soit celle débutant le 26 avril 2001)		*Loi sur les programmes de commercialisation agricole* 1997, c. 20, par. 42(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 705	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (annuellement)		*Loi sur la protection des obtentions végétales* 1990, c. 20 art. 78

Non requis depuis 1994 —maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : application de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative* et de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (au plus tard le 30 juin)		*Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative* L.R. 1985 (3e suppl.), c. 25, par. 22(1)
Non requis depuis 1999 —maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : application de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (à la fin de chaque exercice)		*Loi sur les programmes de commercialisation agricole* 1997, c. 20, art. 41
Non requis depuis 1999 —maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : application des accords conclus suivant la *Loi sur la protection du revenu agricole* et paiements faits aux provinces	Au début de chaque exercice et dans les meilleurs délais		*Loi sur la protection du revenu agricole* 1991, c. 22, art. 21
Non requis depuis 1999 —maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Rapport annuel : travaux réalisés, recettes et dépenses de chaque station agronomique	Dans les 21 premiers jours de la session suivante (au plus tard le 31 décembre)		*Loi sur les stations agronomiques* L.R. 1985, c. E-16, art. 10
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit au plus tard le 15 décembre 1997		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(1); 1995, c. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(2); 1995, c. 43, art. 5
Offices des produits agricoles			
— Rapport annuel de chaque office	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 419	*Loi sur les offices des produits agricoles* L.R. 1985, c. F-4, art. 30
Société du crédit agricole			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 142	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 704	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 704	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 818	*Loi sur la gestion des finances publiques*

L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)

▶ Prochaine

Précédente 4 ▶ Prochaine

ANCIENS COMBATTANTS 12

Fonctionnaire, etc. — *Description du document*	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*

ANCIENS COMBATTANTS, ministre des

Commission d'appel des pensions

— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

Commission du Fonds de bienfaisance de l'armée

— Rapport annuel	Immédiatement sur réception (le plus tôt possible après le 31 mars de chaque année et, en tout cas, dans les trois mois de ladite date) si le Parlement est en session, ou dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante	8560 58	*Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée* S.R. 1970, c. A-16, art. 13
— Règlements	Aussitôt après réception si le Parlement est en session, ou dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante		*Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée* S.R. 1970, c. A-16, par. 12(2)

Directeur de l'établissement de soldats

— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

Directeur des terres destinées aux anciens combattants

— État financier	Dans les 15 premiers jours de la session suivant l'expiration de chaque année budgétaire		*Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* S.R. 1970, c. V-4, art. 49
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

Ministère

— Rapport annuel	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 31 janvier		*Loi sur le ministère des Anciens combattants* L.R. 1985, c. V-1, art. 7; 1992, c. 1, art. 140

Non requis depuis 1993 maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère

— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 708	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 708	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Relevé annuel : assurance des anciens combattants	Aussitôt que possible après qu'il a été dressé (dans les trois mois qui suivent la fin de	8560 254	*Loi sur l'assurance des anciens combattants*

	chaque année financière)		S.R. 1970, c. V-3, par. 18(2)
— Relevé annuel : assurance des soldats de retour	Aussitôt que possible après qu'il a été dressé (dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière)	8560 228	*Loi de l'assurance des soldats de retour* 1920, c. 54, par. 17(2); 1951, c. 59, art. 12
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit au plus tard le 15 décembre 1997	8560 536	*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(1); 1995, c. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		*Loi sur le vérificateur général L.R. 1985, c. A-17, par. 24(2);* 1995, c. 43, art. 5
Tribunal des anciens combattants (révision et appel)			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

▶ Prochaine

Fonctionnaire, etc. — Description du document	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*

CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, ministre de la

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (avant le début de chaque exercice)	8560 579	*Loi sur l'immigration* L.R. 1985, c. I-2, art. 66; L.R. 1985 (4e suppl.), c. 28, art. 18; 1992, c. 49, art. 56(A)
Non requis depuis 1999 —maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministre			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 548	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 548	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Règles	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant leur agrément par le gouverneur en conseil	8560 155	*Loi sur l'immigration* L.R. 1985, c. I-2, par. 65(2); L.R. 1985 (4e suppl.), c. 28, art. 18; 1992, c. 49, art. 55

Ministère

— Plan d'immigration	Au plus tard à la date réglementaire de chaque année civile, laquelle ne peut être postérieure au 1er novembre, ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 598	*Loi sur l'immigration* L.R. 1985, c. I-2, par. 7(1); 1992, c. 49, art. 3
— Plan d'immigration modifié	Dans les 90 jours suivant la date de la modification ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 598	*Loi sur l'immigration* L.R. 1985, c. I-2, par. 7(11); 1992, c. 49, art. 3
— Rapport annuel : nombre de permis délivrés par le ministre autorisant à entrer ou à rester au Canada	Dans les 30 premiers jours de chaque exercice ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 158	*Loi sur l'immigration* L.R. 1985, c. I-2, par. 37(7); 1992, c. 49, art. 26
— Rapport annuel : nombre et montant total des prêts consentis aux immigrants	Dans les six premiers mois de chaque exercice ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 159	*Loi sur l'immigration* L.R. 1985, c. I-2, par. 119(4); L.R. 1985 (2e suppl.), c. 46, art. 1; L.R. 1985 (4e suppl.), c. 1, art. 27; 1990, c. 38, art. 2; 1992, c. 49, art. 106
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 585	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit au plus tard le 15 décembre 1997	8560 421	*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(1); 1995, c. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(2); 1995, c. 43, art. 5

▶ Prochaine

Sujet — Rapport	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*

COMITÉS PARLEMENTAIRES

Accès à l'information

— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des dispositions statutaires interdisant la communication de documents	Au plus tard le 1er juillet 1986, ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A–1, par. 24(2)
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen permanent de l'application de la loi	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (au plus tard le 1er juillet 1986) ou tel délai plus long autorisépar la Chambre des communes	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A–1, par. 75(2)

Administration des biens saisis

— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de la loi	Dans un délai d'un an du début de l'examen (à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit après le 1er septembre 1996) ou dans un délai supérieur autorisé par la Chambre des communes	*Loi sur l'administration des biens saisis* 1993, c. 37, par. 20(2)

Agence des douanes et du revenu du Canada

— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen et évaluation des dispositions et de l'application de la loi	Dans un délai raisonnable, après la confection du rapport (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 89, soit après le 1er novembre 2004)	*Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada* 1999, c. 17, par. 89(2)

Armes à feu

— Rapport du comité de la Chambre ou du Sénat : conclusions sur un projet de règlement du gouverneur en conseil	Non indiqué	*Loi sur les armes à feu* 1995, c. 39, par. 118(3)

Arrangements avec les créanciers des compagnies

— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de l'application de la loi	Dans l'année suivant le début des travaux du comité (au début de la sixième année suivant l'entrée en vigueur de l'article 22, soit après le 25 avril 2002) ou dans le délai supérieur autorisé par la Chamre des communes, le Sénat ou les deux chambres	*Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* L.R. 1985, c. C–36, par. 22(2); 1997, c. 12, art. 126

Brevets

— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des dispositions de la *Loi sur les brevets* édictées par la présente loi	Dans un délai d'un an du début des travaux (à l'expiration de la quatrème année suivant la sanction de la présente loi, soit après le 4 février 1997) ou dans tout délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres	*Loi de 1992 modifiant la Loi sur les brevets* 1993, c. 2, par. 14(2)

Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)

— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : analyse de la loi et des conséquences de son application	Dans un délai d'un an après le début de l'analyse (à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit après le 12 mai 2000) ou dans le délai supérieur autorisé par la Chambre des	*Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)* 1997, c. 30, par. 3.1(2)

	communes	
Code criminel et Loi sur la preuve au Canada		
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : analyse de la loi et des conséquences de son application	Dans un délai d'un an après le début de l'analyse (à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, soit après le 1er janvier 1992) ou dans le délai supérieur accordé par la Chambre des communes	*Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada* L.R. 1985 (3e suppl.), c. 19, par. 19(2)
Code criminel (troubles mentaux)		
— Rapport du comité de la Chambre : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans l'année qui suit le début des travaux du comité (dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur d'une disposition de la loi, soit au plus tard le 4 février 1997) ou avant l'expiration du délai plus long que la Chambre des communes peut autoriser	*Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants* 1991, c. 43, par. 36(2)
Commission d'examen de la rémunération des juges fédéraux		
— Rapport du comité de la Chambre désigné ou établi pour examiner les questions relatives à la justice : enquête ou audiences publiques relatives à un rapport de la Commission	Au plus tard 60* jours de séance après le renvoi du rapport de la Commission au comité * La version anglaise de la loi indique « 90 » jours	*Loi sur les juges* L.R. 1985, c. J-1, par. 26(6.2); 1996, c. 2. art. 1; 1998, c. 30, art. 5
Douanes		
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de la loi et des conséquences de son application	Dans un délai raisonnable suivant le début des travaux (dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la loi, soit au plus tard le 10 novembre 1991)	*Loi sur les douanes* L.R. 1985 (2e suppl.), c. 1, par. 168(2)
Droit d'auteur		
— Rapport des comités de la Chambre ou mixtes : examen de la loi et des conséquences de son application	Dans l'année suivant le dépôt du rapport du ministre de l'Industrie (dans les cinq ans suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 92, soit au plus tard le 1er septembre 2002) ou dans le délai supérieur accordé par la Chambre des communes ou les deux chambres	*Loi sur le droit d'auteur* L.R. 1985, c. C-42, par. 92(2); 1997, c. 24, art. 50
Enregistrement des lobbyistes		
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyists*	Dans l'année suivant le début des travaux (au début de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'article 12, soit après le 1er janvier 2000) ou dans le délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres	*Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes et d'autres lois en conséquence* 1995, c. 12, par. 12(2)
Environnement		
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de l'application de la loi	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (au début de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi — prochain rapport : 31 mars 2005) ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres	*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* 1999, c. 33, par. 343(2)
Équité en matière d'emploi		
— Rapport du comité de la Chambre : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans les six mois suivant la fin de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et à la fin de chaque période ultérieure de cinq ans— prochain rapport : au plus tard le 24 octobre 2001)	*Loi sur l'équité en matière d'emploi* 1995, c. 44, par. 44(2)
Expositions itinérantes		
— Rapport du comité parlementaire : examen de l'application de la loi	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur	*Loi sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions*

	de la loi, soit après le 15 décembre 2004) ou tel délai plus long autorisé	*itinérantes* 1999, c. 29, par. 5.1(2)
Faillite et insolvabilité		
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de la loi et des conséquences de son application	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (trois ans révolus après l'entrée en vigueur de l'article 92, soit après le 23 juin 1995) ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes	*Loi modifiant la Loi sur la faillite et la Loi de l'impôt sur le revenu en conséquence* 1992, c. 27, art. 92
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de l'application de la loi	Dans l'année suivant le début des travaux du comité (au début de la sixième année suivant l'entrée en vigueur de l'article 216, soit après le 25 avril 2002) ou dans le délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres	*Loi sur la faillite et l'insolvabilité* L.R. 1985, c. B-3, par. 216(2); 1992, c. 27, art. 80; 1997, c. 12, art. 114
Immigration		
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des modifications à la *Loi sur l'immigration* et des conséquences de leur application	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit après le 12 août 1992) ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes	*Loi modifiant la Loi sur l'immigration et apportant des modifications corrélatives au Code criminel* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 29, art. 18
Infractions en matière de sécurité		
— Rapport du comité de la Chambre ou mixte : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'étude (après le 16 juillet 1989) ou dans le délai supérieur que le Parlement accorde	*Loi sur les infractions en matère de sécurité* L.R. 1985, c. S-7, par. 7(2)
Mesures d'urgence		
— Rapport du comité parlementaire : examen de l'exercice des attributions découlant d'une déclaration de situation de crise	Au moins tous les 60 jours pendant la durée de validité d'une déclaration de situation de crise, et, en outre, dans les cas suivants : *a*) dans les trois jours de séance qui suivent le dépôt d'une motion demandant l'abrogation d'une déclaration de situation de crise en conformité avec le paragraphe 59(1); *b*) dans les sept jours de séance qui suivent une proclamation de prorogation d'une situation de crise; *c*) dans les sept jours de séance qui suivent la cessation d'effet d'une déclaration ou son abrogation par le gouverneur en conseil	*Loi sur les mesures d'urgence* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 22, par. 62(6)
Océans		
— Rapport du Comité permanent des pêches et des océans : examen de l'application de la loi	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 52, soit au plus tard le 31 janvier 2000) ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes	*Loi sur les océans* 1996, c. 31, par. 52(2)
Parc marin du Saguenay-Saint-Laurent		
— Rapport du comité de la Chambre : approbation ou rejet de la proposition de modification des limites du parc	Non indiqué	*Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent* 1997, c. 37, par. 7(2)
Parc nationaux		
— Rapport du comité de la Chambre : approbation au sujet d'un avis de proclamation visant l'adjonction de nouvelles terres aux parcs	Sans délai après s'être réuni, avoir entendu les témoignages et étudié les éléments de preuve utiles	*Loi sur les parc nationaux* L.R. 1985, c. N-14, par. 3(4)
Produits dangereux		
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des exclusions prévues par l'article 12 de la *Loi sur les produits dangereux*	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (deux ans révolus après l'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi sur les produits dangereux*, soit après le 31 octobre 1990), ou tel délai plus long autorisé par la	*Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* L.R. 1985 (3e suppl.), c. 24,

	Chambre des communes	art. 57
Protection des renseignements personnels		
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen permanent de l'application de la loi	Dans l'année suivant le commencement de l'examen (au plus tard le 1er juillet 1986) ou tel délai plus long autorisépar la Chambre des communes	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 75(2)
Protection des renseignements personnels et documents électroniques		
— Rapport du comité de la Chambre ou mixte : examen de l'application de la partie 1 de la loi	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (tous les cinq ans suivant lentrée en vigueur de la présente loi — prochain rapport : 1er janvier 2006) ou dans tout délai supérieur autorisé par la Chambre des communes	*Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* 2000, c. 5, par. 29(2)
Recherches de la flamme du centenaire		
— Rapport annuel des comités de la Chambre et du Sénat sur l'application de la loi	Dès que possible après la fin de chaque exercice	*Loi sur la bourse de recherches de la flamme du centenaire* 1991, c. 17, par. 7(1)
Recyclage des produits de la criminalité		
— Rapport du comité parlementaire : examen de l'application de la loi	Non indiqué (dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 72, soit après le 5 juillet 2005)	*Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* 2000, c. 17, art. 72
Référendum		
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de la loi	Non indiqué (au début de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la loi, soit après le 23 juin 1995)	*Loi référendaire* 1992, c. 30, par. 40(2)
Service canadien du renseignement de sécurité		
— Rapport du comité de la Chambre ou mixte : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (après le 16 juillet 1989) ou dans le délai supérieur que le Parlement lui accorde	*Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* L.R. 1985, c. C-23, par. 56(2)
Système correctionnel et mise en liberté sous condition		
— Rapport du comité de la Chambre : examen de l'application des dispositions sur le maintien de l'incarcération	Dans l'année qui suit le début de l'examen (trois ans après l'entrée en vigueur des articles 129 à 132 de la loi, soit après le 24 janvier 1999) ou dans le délai supérieur que la Chambre lui accorde	*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* 1992, c. 20, par. 232(2)
— Rapport du comité de la Chambre ou mixte : examen de la loi et des conséquences de son application	Dans l'année qui suit le début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit après le 1er novembre 1997) ou dans le délai supérieur que le Parlement lui accorde	*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* 1992, c. 20, par. 233(2)
Transport des marchandises par eau		
— Rapport du comité parlementaire : analyse du rapport du ministre et recommandations relatives à l'opportunité de l'adoption des règles de Hambourg	Non indiqué	*Loi sur le transport des marchandises par eau* 1993, c. 21, par. 5(2)

▶ Prochaine

Fonctionnaire, etc. *— Description du document*	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*

COMMERCE INTERNATIONAL, ministre du

Administration du pipe-line du Nord

— Instructions et approbations du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant leur réception		*Loi sur le pipe-line du Nord* L.R. 1985, c. N-26, art. 23
— Rapport annuel	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 43	*Loi sur le pipe-line du Nord* L.R. 1985, c. N-26, art. 14
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 720	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 720	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

Corporation commerciale canadienne

— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 88	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 722	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 722	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 817	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)

Ministère

— Rapport : examen des dispositions et de l'application de la *Loi sur l'expansion des exportations*	Dans l'année suivant la date à laquelle le ministre a ordonné l'examen (à la fin des cinq années suivant l'entrée en vigueur de l'article 25 et tous les 10 ans par la suite— premier rapport : au plus tard le 10 juin 1999)	8560 669	*Loi sur l'expansion des exportations* L.R. 1985, c. E-20, par. 25(2); 1993, c. 26, art. 8
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque	8561 638	*Loi sur l'accès à l'information*

(voir aussi Affaires étrangères, ministre des)	exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels *(voir aussi Affaires étrangères, ministre des)*	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 638	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit au plus tard le 15 décembre 1997	8560 473	*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(1); 1995, c. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(2); 1995, c. 43, art. 5
Société pour l'expansion des exportations			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 289	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 662	*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 702	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 851	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)

▶ Prochaine

Accueil

Précédente 4 ▶ Prochaine

CONSEIL DU TRÉSOR 22

Fonctionnaire, etc. — *Description du document*	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*

CONSEIL DU TRÉSOR, président du

Bureau de régie interne de la Chambre des communes

— État estimatif des sommes requises pour le paiement des frais de la Chambre et des députés	Doit être déposé avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice		*Loi sur le Parlement du Canada* L.R. 1985, c. P-21, par. 52.4(2); 1991, c. 20, art. 2

Forces canadiennes

— Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à l'état de tout régime de pension de la Force de réserve	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs		*Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* L.R. 1985, c. C-17, par. 59.6(1); 1999, c. 34, art. 154 *(non en vigueur)*
— Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite, du Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes et de la Caisse de retraite des Forces canadiennes	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (triennal)	8560 49	*Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* L.R. 1985, c. C-17, art. 56; L.R. 1985 (2e suppl.), c. 13, art. 11; 1999, c. 34, art. 153

Gendarmerie royale du Canada

— Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite, du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (triennal)	8560 580	*Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* L.R. 1985, c. R-11, art. 30; L.R. 1985 (2e suppl.), c. 13, art. 13; 1999, c. 34, art. 200

Office d'investissement des régimes de pension du secteur public

— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice)		*Loi sur l'Office d'investissement des regimes de pension* 1999, c. 34, par. 48(3)

Président

— Avant-projets de règlement : *Loi sur les langues officielles*	Au moins 30 jours avant la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* au titre de l'article 86		*Loi sur les langues officielles* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 31, par. 85(1)
— Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à l'état du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique et de la Caisse de retraite de la fonction publique	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieures (triennal)		*Loi sur la pension de la fonction publique* L.R. 1985, c. P-36, art. 45; L.R. 1985 (2e suppl.), c. 13, art. 12; 1999, c. 34, art. 97
— Certificat de coût, rapport d'évaluation et rapport d'actif relatifs au compte d'allocations	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (premier rapport avant le 31 mars 2001, ensuite, triennal)		*Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* L.R. 1985, c. M-5, par. 65(1); 1992, c. 46, art. 81; 1995, c. 30, art. 26

— Certificat de coût, rapport d'évaluation et rapport d'actif relatifs au compte de convention	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (premier rapport avant le 31 mars 2001, ensuite, triennal)		*Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* L.R. 1985, c. M-5, par. 66(1); 1992, c. 46, art. 81; 1995, c. 30, art. 27
— Certificat de coût, rapport d'évaluation ou rapport d'actif présenté en vertu de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs	8560 221	*Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* L.R. 1985 (2e suppl.), c. 13, par. 9(1)
— Rapport : mandat spécial autorisant un paiement requis d'urgence	Dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 30(3); 1997, c. 5, art. 1
— Rapport annuel : application de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*	Le plus tôt possible après la fin de chaque exercice	8560 173	*Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* L.R. 1985, c. M-5, art. 67; 1992, c. 46, art. 81
— Rapport annuel : application de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*	Non indiqué	8560 366	*Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* L.R. 1985, c. S-24., art. 12; L.R. 1985 (1er suppl.), c. 43, art. 11
— Rapport annuel : application de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport		*Loi sur les régimes de retraite particuliers* 1992, c. 46, par. 26(2)
— Rapport annuel : application de la partie II de la *Loi sur la pension de la fonction publique*	Non indiqué		*Loi sur la pension de la fonction publique* L.R. 1985, c. P-36, art. 60
— Rapport annuel : application des parties I et III de la *Loi sur la pension de la fonction publique*	Non indiqué	8560 220	*Loi sur la pension de la fonction publique* L.R. 1985, c. P-36, art. 46; 1992, c. 46, art. 24; 1999, c. 34, art. 97
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 648	*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Rapport annuel : exécution des programmes en matière de langues officielles au sein des institutions fédérales	Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice	8560 570	*Loi sur les langues officielles* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 31, art. 48
— Rapport annuel : résumés et rapports annuels requis en vertu de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*	Au plus tard le 31 décembre		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985 c. F-11, par. 152(1); 1991, c. 24, art. 44
— Rapport annuel : situation de l'équité en matière d'emploi au sein des secteurs de l'administration publique visés à l'alinéa 4(1)*b*)	À chaque exercice	8560 333	*Loi sur l'équité en matière d'emploi* 1995, c. 44, par. 21(1)
— Rapport annuel global : activités de toutes les sociétés d'État mères	Avant la fin de l'année civile	8560 476	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 151(1)
— Rapports d'évaluation et d'actif relatifs au compte de prestations de décès de la fonction publique	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieures (triennal)	8560 222	*Loi sur la pension de la fonction publique* L.R. 1985, c. P-36, par. 59(1); 1992, c. 46, art. 28
— Rapports d'évaluation et d'actif relatifs au compte des régimes compensatoires	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (premier rapport avant le 31 décembre 1998, ensuite, triennal)		*Loi sur les régimes de retraite particuliers* 1992, c. 46, par. 19(1)
— Rapports d'évaluation et d'actif relatifs au compte des régimes de pension agréés	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (premier rapport avant le 31		*Loi sur les régimes de retraite particuliers* 1992, c. 46, par. 8(1)

	décembre 1998, ensuite, triennal)		
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit au plus tard le 15 décembre 1997	B560 524	*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(1); 1995, c. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(2); 1995, c. 43, art. 5
Receveur général			
— Comptes publics	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	B560 214	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 64(1); 1999, c. 31, art. 112(F)
Secteur public			
— Rapport annuel sur l'équité en matière d'emploi au sein de chaque élément du secteur public visé aux alinéas 4(1)c) ou *d*)	Non indiqué (dans les six premiers mois de chaque exercice)		*Loi sur l'équité en matière d'emploi* 1995, c. 44, par. 21(3)
Service canadien du renseignement de sécurité			
— Rapport annuel : équité en matière d'emploi	Non indiqué (dans les six premiers mois de chaque exercice)	B560 19	*Loi sur l'équité en matière d'emploi* 1995, c. 44, par. 21(5)
Secrétariat du Conseil du Trésor			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	B561 583	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	B561 583	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Vérificateur général du Canada			
— Vérification annuelle du bureau	Dans les 15 jours de la réception du rapport (au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	B560 100	*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 21(2)

▶ Prochaine

Fonctionnaire, etc. *— Description du document*	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*

CONSEIL PRIVÉ DE LA REINE POUR LE CANADA, président du

Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

— Rapport annuel	Dans un délai de 20 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de l'exercice)	8560 499	*Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* 1989, c. 3, par. 13(3); 1998, c. 20, art. 9
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 604	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 604	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Rapport annuel du vérificateur général du Canada : examen des comptes et opérations financières du Bureau	Dans un délai de 20 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	8560 331	*Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* 1989, c. 3, par. 13(2); 1998, c. 20, art. 9

Commission des relations de travail dans la fonction publique

— Ordonnance d'exécution, rapport circonstancié et documents afférents	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'expiration du délai imparti dans l'ordonnance (dans le cas où une mesure prescrite par l'ordonnance n'est pas prise dans ce délai) ou, si le Parlement ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		*Loi sur les relations de travail au Parlement* L.R. 1985 (2e suppl.), c. 33, art. 14
— Ordonnance d'exécution, rapport circonstancié et documents afférents	Dans les 15 jours leur réception (dans les cas où une mesure prescrite par l'ordonnance n'est pas prise dans le délai imparti) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		*Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* L.R. 1985, c. P-35, par. 24(2)
— Rapport : motifs pour lesquels un décret suspendant une grève a été pris par le gouverneur en conseil	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		*Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* L.R. 1985, c. P-35, par.102.1(2); 1992, c. 54, art. 75
— Rapport annuel	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (au tout début de chaque année, dans les meilleurs délais) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 219	*Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* L.R. 1985, c. P-35, par. 114(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 628	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la partie I de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (au tout début de chaque année, dans les meilleurs délais)		*Loi sur les relations de travail au Parlement* L.R. 1985 (2e suppl.), c. 33, art. 84
— Rapport annuel : protection des	Dans les trois mois suivant la fin de chaque	8561 628	*Loi sur la protection des*

renseignements personnels

exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs

renseignements personnels
L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

▶ Prochaine

DÉFENSE NATIONALE 27

Fonctionnaire, etc. — Description du document	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*
DÉFENSE NATIONALE, ministre de la			
Comité des griefs des Forces canadiennes			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars de chaque année)		*Loi sur la défense nationale* L.R. 1985, c. N-5, par. 29.28(2); 1998, c. 35, art. 7
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 717	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 717	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars de chaque année)	8560 733	*Loi sur la défense nationale* L.R. 1985, c. N-5, art. 250.17; 1998, c. 35, art. 82
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Cour martiale			
— Règlements du gouverneur en conseil : règles de la preuve	Dans les 15 premiers jours suivant leur prise ou, ou, si le Parlement n'est pas en session, dans les 15 premiers jours de la session suivante		*Loi sur la défense nationale* L.R. 1985, c. N-5, par. 181(2)
Forces canadiennes			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
Juge-avocat général			
— Rapport annuel : administration de la justice militaire	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	8560 735	*Loi sur la défense nationale* L.R. 1985, c. N-5, par. 9.3(3); 1998, c. 35, art. 2
Ministère			
— Décrets et règlements du gouverneur en conseil pris en application de la *Loi sur les mesures d'urgence*	Dans les deux jours de séance suivant la date de leur prise		*Loi sur les mesures d'urgence* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 22, par. 61(1)
— Motion de ratification dune déclaration de situation de crise, exposé des motifs et compte rendu	Dans les sept jours de séance suivant la déclaration. Si le Parlement ne siège pas alors, la Chambre doit être immédiatement convoquée en vue de siéger dans les sept jours suivant la déclaration ou, si la Chambre est alors dissoute, le Parlement est convoqué en vue de siéger le plus tôt possible après la déclaration. Dans les deux cas, la motion, l'exposé et le compte rendu sont déposés le premier jour suivant la		*Loi sur les mesures d'urgence* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 22, par. 58(1) et (4)

	convocation		
— Motion de ratification dune proclamation de modification dune déclaration de situation de crise	Dans les sept jours de séance suivant la prise de la proclamation		*Loi sur les mesures d'urgence* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 22, par. 60(2)
— Motion de ratification dune proclamation de prorogation dune déclaration de situation de crise	Dans les sept jours de séance suivant la prise de la proclamation		*Loi sur les mesures d'urgence* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 22, par. 60(1)
— Rapport : enquête sur les circonstances ayant donnélieu à la déclaration de situation de crise et les mesures prises	Dans un délai de 360 jours suivant la cessation d'effet ou l'abrogation de la déclaration de situation de crise		*Loi sur les mesures d'urgence* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 22, par. 63(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 637	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la partie I.1 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*	Annuellement		*Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* L.R. 1985, c. C-17, art. 59.7; 1999, c. 34, art. 154 *(non en vigueur)*
— Rapport annuel : application de la partie II de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*	Annuellement	8560 92	*Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* L.R. 1985, c. C-17, art. 72
— Rapport annuel : application des parties I et III de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*	Annuellement	8560 92	*Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* L.R. 1985, c. C-17, art. 57; 1992, c. 46, art. 51; 1999, c. 34, art. 153
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 637	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Rapport d'évaluation et rapport d'actif : situation du compte de prestations de décès de la force régulière	Dans les 30 jours de séance de la Chambre suivant leur établissement (dans les huit mois suivant le 31 décembre 1999 et, par la suite, dans les trois ans qui suivent le rapport précédent) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs	8560 395	*Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* L.R. 1985, c. C-17, par. 71(1); 1992 c. 46, art. 56
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit au plus tard le 15 décembre 1997	8560 494	*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(1); 1995, c. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(2); 1995, c. 43, art. 5

▶ Prochaine

Fonctionnaire, etc. — *Description du document*	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*

DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES, ministre du

Commission d'appel des pensions			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 718	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 718	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Commission de l'assurance emploi du Canada			
— Rapport : évaluation de l'adaptation aux changements aux programmes	Dans les 30 jours suivant la réception du rapport (annuellement de 1997à 2001, au plus tard le 31 décembre) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 322	*Loi sur l'assurance emploi* 1996, c. 23, par. 3(3)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Rapport sur les enquêtes	Dans les 30 jours qui suivent celui où le rapport a été soumis au gouverneur en conseil ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		*Loi sur l'assurance emploi* 1996, c. 23, par. 124(4)
— Règlements pris par la Commission	Dans les trois jours de séance suivant leur prise		*Loi sur l'assurance emploi* 1996, c. 23, par. 153(3)
Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire			
— Rapport : examen des activités et de l'organisation de la Fondation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la partie I de la loi, soi au plus tard le 28 juin 2003)		*Loi d'exécution du budget de 1998* 1998, c. 21, par. 38(2)
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice)		*Loi d'exécution du budget de 1998* 1998, c. 21, par. 38(2)
Ministère			
— Décret du gouverneur en conseil : mise en vigueur d'accords prévoyant la signature d'arrangements réciproques avec des États étrangers	Dans les 15 jours suivant sa signature ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 212	*Loi sur la sécurité de la vieillesse* L.R. 1985, c. O-9, par. 42(1)
— Décret du gouverneur en conseil ordonnant la réduction ou la retenue des contributions en matère de santé et de programmes sociaux et exposé des motifs	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 608	*Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* L.R. 1985, c. F 8, par. 21(3); L.R. 1985 (3e suppl.), c. 11, art. 9; 1995, c. 17, art. 50; 1999, c. 26, art. 8

— Rapport : transfert canadiens en matière de santé et de programmes sociaux (*voir aussi* ***Santé, ministre de la et Finances, ministre des***)	Non indiqué		*Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* L.R. 1985, c. F 8, art. 23.1; L.R. 1985 (2e suppl.), c. 26, art. 4; 1991, c. 9, art. 6; 1991, c. 51, art. 3; 1995, c. 17, art. 50
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 393	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la *Loi fédérale sur l'aide financère aux étudiants*	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport		*Loi fédérale sur l'aide financère aux étudiants* 1994, c. 28, art. 20
— Rapport annuel : application de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiant*	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport		*Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* L.R. 1985, c. S-23, art. 22
Non requis depuis 1999 —maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministre			
— Rapport annuel : application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*	Au début de chaque exercice ou, si le Parlement ne siège pas, dans les meilleurs délais après l'ouverture de la session suivante	8560 141	*Loi sur la sécurité de la vieillesse* L.R. 1985, c. O-9, art. 47
Non requis depuis 1999 — maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministre			
— Rapport annuel : application de la *Loi relative aux rentes sur l'État* et de la *Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État*	Dans les 15 premiers jours qui suivent l'établissement du rapport (dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année fiscale) ou, le cas échéant, dans les 15 premiers jours de la séance suivante	8560 57	*Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État* 1974-75-76, c. 83, par. 18(1)
Non requis depuis 1999 — maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministre			
— Rapport annuel : application du *Régime de pensions du Canada* (*voir aussi* ***Finances, ministre des***)	Dès qu'il est terminé (au début de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 59	*Régime de pensions du Canada* L.R. 1985, c. C-8, par. 117(2); 1997, c. 40, art. 97
— Rapport annuel : *Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées*	Immédiatement après son établissement (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 257	*Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées* L.R. 1985, c. V-3, art. 8
— Rapport annuel : opérations relevant de la *Loi sur l'assistance chômage*	Aussitôt que possible après la fin de chaque année financière		*Loi sur l'assistance chômage* S.R. 1970, c. U-1, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 393	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Rapport trimestriel : application de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*	Dans un délai de 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les meilleurs délais après les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre)	8560 456	*Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs* L.R. 1985, c. L-1, par. 36(1)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit au plus tard le 15 décembre 1997	8560 481	*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(1); 1995, c. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(2); 1995, c. 43, art. 5

▶ Prochaine

Fonctionnaire, etc. — Description du document	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*
DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST, ministre de la			
Ministère			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 560	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la *Loi sur la diversification de l'économie de l'Ouest*	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 31 janvier		*Loi sur la diversification de l'économie de l'Ouest* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 11, art. 9
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 560	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit au plus tard le 15 décembre 1997	8560 537	*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(1); 1995, c. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(2); 1995, c. 43, art. 5

▶ Prochaine

Fonctionnaire, etc. — Description du document	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*

ENVIRONNEMENT, ministre de l'

Agence canadienne d'évaluation environnementale

— Rapport annuel	Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice	8560 391	*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* 1992, c. 37, par. 71(1)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 693	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A–1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 693	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P–21, par. 72(2)

Ministère

— Arrêté du ministre : modification à la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*	Dans les 15 jours de séance suivant la prise de l'arrêté		*Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* 1994, c. 22, par. 12(2)
— Rapport : examen de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dans les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de l'article 72, soit après le 19 janvier 2000) ou dans le délai supérieur que la Chambre accorde		*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* 1992, c. 37, par. 72(2); 1993, c. 34, art. 41(F); 1994, c. 26, art. 24(F)
— Rapport annuel	Au plus tard le 31 janvier ou, si la Chambre ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs		*Loi sur le ministère de l'Environnement* L.R. 1985, c. E–10, art. 8
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 698	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A–1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*	Dans les meilleurs délais au début de chaque exercice	8560 601	*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* 1999, c. 33, par. 342(1)
— Rapport annuel : application de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport	8560 104	*Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et Interprovincial* 1992, c. 52, art. 28
— Rapport annuel : application de la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*	Le plus tôt possible après le 31 décembre de chaque année	8560 168	*Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux* L.R. 1985, c. I–20, art. 10
— Rapport annuel : opérations effectuées en application de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*	Dès qu'il est terminé (dans les meilleurs délais au début de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 363	*Loi sur les ressources en eau du Canada* L.R. 1985, c. C–11, art. 38
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 698	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P–21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit au plus tard le 15 décembre 1997		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A–17, par. 24(1); 1995, c. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la		*Loi sur le vérificateur général*

révisée	Chambre suivant la évision (au moins tous les trois ans)	L.R. 1985, c. A-17, par. 24(2); 1995, c. 43, art. 5
Office de répartition des approvisionnements d'énergie		
— Permis et rapport de l'enquêteur : rejet de sulfures	Dès réception du rapport par le ministre ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	*Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie* L.R. 1985, c. E-9, par. 34(5); 1996, c. 8, art. 18 et 32

▶ Prochaine

Fonctionnaire, etc. — Description du document	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*

ÉTAT, ministres d'

Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
(Secrétaire d'État, Agence de développement économique du Canada pour les regions du Québec)

— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 328	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 328	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme
(Secrétaire d'État, situation de la femme)

— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 675	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 675	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

Bureau de privatisation et des affaires réglementaires
(Ministre d'État, privatisation et affaires réglementaires)

— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

Bureau fédéral de développement régional (Québec)
(Secrétaire d'État, Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec)

— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit au plus tard le 15 décembre 1997	8560 450	*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(1); 1995, c. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(2); 1995, c. 43, art. 5

Départements d'État

— Rapport annuel de chaque ministre chargé d'un département d'État	Le 31 janvier au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		*Loi sur les départements et ministres d'État* L.R. 1985, c. M-8, art. 10; L.R. 1985 (2e suppl.), c. 14, art. 22

▶ Prochaine

Fonctionnaire, etc. — Description du document	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*

FINANCES, ministre des

Banque du Canada

— État de compte et rapport du gouverneur	Dans les 21 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de leur réception (dans les deux premiers mois de chaque exercice)	8560 65	*Loi sur la Banque du Canada* L.R. 1985, c. B-2, par. 30(3); 1997, c. 15, art. 105
— Instructions du ministre : politique monétaire	Dans les 15 jours suivant leur communication ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		*Loi sur la Banque du Canada* L.R. 1985, c. B-2, par. 14(3)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 684	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 684	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

Bureau du contrôleur général

— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1 par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

Bureau du surintendant des institutions financières

— Décret du gouverneur en conseil : révocation du surintendant des institutions financières	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		*Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* L.R. 1985 (3e suppl.), c. 18, par. 5(3)
— Rapport annuel	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre après le 30 septembre suivant la fin de chaque exercice	8560 535	*Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* L.R. 1985 (3e suppl.), c. 18, art. 25
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 528	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : assurance du service civil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 juin)	8560 110	*Loi sur l'assurance du service civil* L.R. 1952, c. 49, par. 21(2)

Non requis depuis 1999 —maintenant inclus dans les Comptes publics de Développement des ressources humaines Canada

— Rapport annuel : normes de prestation de pension	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport à la fin de chaque exercice, dans les meilleurs délais)	8560 207	*Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* L.R. 1985 (2e suppl.), c. 32, art. 40
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 528	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Rapport de l'actuaire en chef : dépôt de certains projets de loi	Immédiatement sur réception ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers		*Régime de pensions du Canada* L.R. 1985, c. C-8, par. 115(8);

	jours de séance ultérieurs		L.R. 1985 (2e suppl.), c. 13, art. 10; L.R. 1985 (2e suppl.), c. 30, art. 58; L.R. 1985 (3e suppl.), c. 18, art. 32; 1997, c. 40, art. 96
— Rapport de l'actuaire en chef : régime de pensions du Canada	Immédiatement sur réception (pendant la première année de la période de trois ans pour laquelle un examen est requis prochain rapport : avant le 24 avril 2001) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs	8560 83	*Régime de pensions du Canada* L.R. 1985, c. C-8, par. 115(8); L.R. 1985 (2e suppl.), c. 13, art. 10; L.R. 1985 (2e suppl.), c. 30, art. 58; L.R. 1985 (3e suppl.), c. 18, art. 32; 1997, c. 40, art. 96
Bureau du vérificateur général du Canada			
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 627	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada			
— Rapport annuel	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 septembre de chaque année à compter du premier anniversaire de l'entrée en activité du Centre)		*Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* 2000, c. 17, par. 71(1)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Comité intérimaire du Fonds monétaire international et Comité de développement du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement			
— Communiqués	Non indiqué		*Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* L.R. 1985, c. B-7, art. 14; 1991, c. 21, art. 6
Commission des champs de bataille nationaux			
— États annuels	Dans les 14 premiers jours de la session suivante (le ou avant le 1er juin)		*Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec* 1908, c. 57, art. 12
Corporation d'investissements au développement du Canada			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions	8560 332	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 471	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 50(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)

— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 831	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)
Ministère			
— Arrêtés du gouverneur en conseil : assurance des crédits à l'exportation	Dans les 30 jours de leur établissement ou, si le Parlement n'est pas en session, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante		*Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation* S.R. 1952, c. 105, art. 21B; 1953-54, c. 15; 1957, c. 8; 1957-58, c. 15; 1959, c. 24; 1960-61, c. 33; 1962, c. 14; 1962-63, c. 2; 1964-65, c. 18; 1966-67, c. 63; 1968-69, c. 28, art. 105; 1968-69, c. 39, art. 39
— Décret du gouverneur en conseil : mesures spéciales relatives aux droits de douane	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		*Tarif des douanes* L.R. 1985, c. 36, par. 53(4)
— Décret du gouverneur en conseil : modification de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 4(1); 1999, c. 31, art. 100(F)
— Décret du gouverneur en conseil : modification des échelles de l'annexe de la partie IV de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*	Dès que possible après que le décret a été rendu	8560 392	*Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* S.R. 1970, c. R-10, par. 57(3)
— Rapport : gestion de la dette publique pour l'année à laquelle les comptes publics se rapportent	Dans les 45 premiers jours de séance de la Chambre suivant le dépôt des comptes publics		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 49(1); 1999, c. 26, art. 23
— Rapport : gestion de la dette publique pour le prochain exercice	Au cours de chaque exercice		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 49(2); 1999, c. 26, art. 23
— Rapport : pièces des Jeux olympiques	Dans les 15 jours de la rédaction du rapport (au plus tard 45 jours après la fin du mois de mars 1974, et par la suite, à l'expiration de toute période de six mois) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		*Loi sur les Jeux olympiques de 1976* 1973-74, c. 31, par. 17(3); 1974-75-76, c. 68, art. 4
— Rapport : transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (*voir aussi* ***Développement des ressources humaines ministre duet Santé, ministre de la***)	Non indiqué		*Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* L.R. 1985, c. F-8, art. 23.1; L.R. 1985 (2e suppl.), c. 26, art. 4; 1991, c. 9, art. 6; 1991, c. 51, art. 3; 1995, c. 17, art. 50
— Rapport actuariel sur l'évaluation de l'actif et du passif de la Caisse de pension de la G.R.C. (personnes à charge)	Aussitôt que possible après que le rapport a été dressé (le 31 mars 1939 et tous les cinq ans par la suite prochain rapport : au plus tard le 31 mars 2004)	8560 230	*Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* S.R. 1970, c. R-10, par. 56(3)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 647	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : *Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement*	Au plus tard le 31 mars ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 30 jours de séance ultérieurs	8560 485	*Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement* 1991, c. 12, art. 7; 1993, c. 34, art. 66
— Rapport annuel : accords de Bretton Woods et accords connexes	Au plus tard le 31 mars ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs	8560 74	*Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* L.R. 1985, c. B-7, art. 13; L.R. 1985 (1er suppl.), c. 24, art. 7; 1993, c. 34, art. 11
— Rapport annuel : application de la partie II de la *Loi sur l'assurance des*	Dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas	8560 139	*Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation*

crédits à l'exportation	alors en session, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante		S.R. 1952, c. 105, art. 27; 1953-54, c. 15; 1957, c. 8; 1957-58, c. 15; 1959, c. 24; 1960-61, c. 33; 1962, c. 14; 1962-63, c. 2; 1964-65, c. 18; 1966-67, c. 63; 1968-69, c. 28, art. 105; 1968-69, c. 39, art. 39
— Rapport annuel : opérations du Compte du fonds des changes	Dans les cinq premiers mois de l'année civile ou, si le Parlement ne siège pas le dernier jour de cette période, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 133	*Loi sur la monnaie* L.R. 1985, c. C-52, par. 21(1)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 647	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Rapport annuel : *Régime de pensions du Canada* (*voir aussi Développement des ressources humaines, ministre du*)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au début de chaque exercice)	8560 59	*Régime de pensions du Canada* L.R. 1985, c. C-8, par. 117(2); 1997, c. 40, art. 97
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit au plus tard le 15 décembre 1997	8560 452	*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(1); 1995, c. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(2); 1995, c. 43, art. 5
Office d'investissement du régime de pensions du Canada			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice)	8560 665	*Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* 1997, c. 40, par. 51(2)
Société d'assurance dépôts du Canada			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 78	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 695	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 646	*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 695	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 847	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)
Société Petro-Canada Limitée			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 32	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)

— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 808	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)
Tribunal canadien du commerce extérieur			
— Rapport : enquête complémentaire requise par le gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		*Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 47, par. 30(5)
— Rapport : enquête relative à une demande de prorogation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		*Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 47, par. 30.09(3); 1994, c. 47, art. 38
— Rapport : enquête relative au tariff de l'*Accord de libre-échange Canada-Israël*	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		*Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 47, par. 19.011(4); 1996, c. 33, art. 17
— Rapport : enquête relative au tarif du Chili	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		*Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 47, par. 19.012(4); 1997, c. 14, art. 20
— Rapport : enquête sur toute question connexe soumise par le gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil (dans les 180 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, lequel délai peut être prorogé d'au plus 90 jours)		*Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 47, par. 29(5)
— Rapport : enquête visée aux articles 18, 19, 19.1 ou 20 (marchandises des États-Unis)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		*Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 47, par. 21(2); 1988, c. 65, art. 54
— Rapport : enquête visée aux articles 18, 19, 19.01 ou 20 (marchandises des pays signataires de l'ALÉNA)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		*Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 47, par 20.2(3); 1993, c. 44, art. 38; 1994, c. 47, art. 35
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au ministre (dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent)	8560 553	*Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 47, art. 42
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 551	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 551	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

▶ Prochaine

Fonctionnaire, etc. — *Description du document*	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*

INDUSTRIE, ministre de l'

Agence de promotion économique du Canada atlantique

— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 323	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A–1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la partie I de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 30 septembre		*Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 41, partie I, par. 21(3); 1992, c. 1, art. 10
Non requis depuis 1994 —maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministre			
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 323	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P–21, par. 72(2)
— Rapport global d'évaluation des activités de l'Agence et de leur effet sur les disparités régionales	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 15 septembre 1993 et tous les cinq ans par la suite — prochain rapport : au plus tard le 15 septembre 2003)	8560 204	*Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 41, partie I, par. 21(2) et 21(2.1); 1992, c.1, art. 10
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit au plus tard le 15 décembre 1997	8560 404	*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A–17, par. 24(1); 1995, c. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A–17, par. 24(2); 1995, c. 43, art. 5

Agence spatiale canadienne

— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)		*Loi sur l'Agence spatiale canadienne* 1990, c. 13, art. 23
Non requis depuis 1994 —maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministre			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 502	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A–1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 502	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P–21, par. 72(2)

Banque de développement du Canada

— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F–11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 162	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F–11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)

— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 686	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A–1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 152	*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 686	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F–11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 833	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F–11, par. 125(4)
Commissaire à la protection de la vie privée			
— Rapport annuel : application de la partie I de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*	Dans les meilleurs délais après la fin de l'année civile		*Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* 2000, c. 5, par. 25(1)
Commissaire aux brevets			
— Rapport annuel	Non indiqué	8560 330	*Loi sur les brevets* L.R. 1985, c. P-4, art. 26; L.R. 1985 (3e suppl.), c. 33, art. 7
Commissaire de la concurrence			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	8560 112	*Loi sur la concurrence* L.R. 1985, c. C–34, art. 127; L.R. 1985 (2e suppl.), c. 19, art. 45; 1999, c. 2. art. 36
Commission canadienne du tourisme			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F–11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 87	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F–11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A–1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F–11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F–11, par. 125(4)
Commission du droit d'auteur			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 août)	8560 555	*Loi sur le droit d'auteur* L.R. 1985, c. C–42, par. 66.9(2); L.R. 1985 (4e suppl.), c. 10,

			art. 12
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 546	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A–1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 546	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P–21, par. 72(2)
Conseil canadien des normes			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F–11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 76	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F–11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 642	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A–1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 122	*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 642	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P–21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F–11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 820	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F–11, par. 125(4)
Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés			
— Rapport annuel	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la remise du rapport	8560 564	*Loi sur les brevets* L.R. 1985, c. P–4, par. 100(4); 1993, c. 2, art. 7
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes			
— Décret du gouverneur en conseil : instructions d'application générale sur la politique canadienne de télécommunication	Dans les 15 premiers jours de séance suivant la prise du décret		*Loi sur les télécommunications* 1993, c. 38, par. 10(7)
— Instructions du gouverneur en conseil : période transitoire	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur les télécommunications* 1993, c. 38, par. 75(3)
— Ordonnance d'exemption prise par le Conseil	Dans les 15 premiers jours de séance suivant la transmission de l'ordonnance au ministre		*Loi sur les télécommunications* 1993, c. 38, par. 10(8)
— Projet de décret du gouverneur en conseil : instructions d'application générale sur la politique canadienne de télécommunication	Sur réception par le ministre		*Loi sur les télécommunications* 1993, c. 38, par. 10(1)
— Projet d'ordonnance d'exemption prise par le Conseil	Sur réception par le ministre		*Loi sur les télécommunications* 1993, c. 38, par. 10(3)
Conseil de recherches en sciences humaines			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours de la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 36	*Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines* L.R. 1985, c. S–12, par. 20(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque	8561 660	*Loi sur l'accès à l'information*

	exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 660	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours de la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 500	*Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie* L.R. 1985, c. N-21, par. 18(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 719	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 719	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Conseil des subventions au développement régional			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Conseil national de recherches du Canada			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (dans les quatre premiers mois de chaque exercice) ou, si le Parlement ne sige pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 192	*Loi sur le Conseil national de recherches* L.R. 1985, c. N-15, art. 17
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 639	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 639	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Conseiller éthique			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 480	*Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 44, art. 10.6; 1995, c. 12, art. 5
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Rapport d'enquête	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le registraire général du Canada		*Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 44, par. 10.5(1); 1995, c. 12, art. 5
Directeur de l'enregistrement des lobbyists			
— Rapport annuel : application de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyists*	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le registraire général du Canada (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 587	*Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 44, par. 11(2); 1995, c. 12, art. 6
Fondation canadienne pour l'innovation			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la	8560 116	*Loi d'exécution du budget de 1997*

	Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)		1997, c. 26, par. 29(3)
Ministère			
— Arrêté du ministre : modification de l'annexe de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur la Station spatiale internationale civile*	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise de l'arrêté (aussitôt que possible après l'entrée en vigueur d'une modification à l'Accord)		*Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur la Station spatiale internationale civile* 1999, c. 35, art. 10
— Décret du gouverneur en conseil : application de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la signature du décret		*Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* L.R. 1985, c. E-4, par. 40(1)
— Projets de règlement du gouverneur en conseil : application de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*	Avant la prise des règlements	8560 657	*Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* 1998, c. 36, par. 14(3)
— Projets de règlement du gouverneur en conseil : projets pilotes relatifs au financement des petites entreprises du Canada	Avant la prise des règlements		*Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* 1998, c. 36, par. 13(5)
— Rapport : administration de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de l'achèvement du rapport (dès que possible après l'expiration de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ou d'une de ses dispositions)		*Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* L.R. 1985, c. E-4, art. 29
— Rapport : examen décennal de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*	Dans l'année qui suit le début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi et tous les 10 ans par la suite— premier rapport : au plus tard le 13 juillet 2001)		*Loi sur la Banque de développement du Canada* 1995, c. 28, par. 36(2)
— Rapport : examen de la *Loi sur le droit d'auteur*	Dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 92 (au plus tard le 30 juin 2002)		*Loi sur le droit d'auteur* L.R. 1985, C-42, par. 92(1); 1997, c. 24, art. 50
— Rapport : examen de la *Loi sur les sociétés par actions de régime fédéral*	Dans les trois ans suivant la date de sanction de la présente loi (au plus tard le 23 juin 1997)	8560 82	*Loi modifiant la Loi sur les sociétés par actions et d'autres lois en conséquence* 1994, c. 24, art. 33
— Rapport : examen de la *Loi sur les topographies de circuits intégrés*	Dans l'année qui suit le début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi; dépôt au plus tard le 1er mai 1999)	8560 660	*Loi sur les topographies de circuits intégrés* 1990, c. 37, par. 28(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 723	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la *Loi sur le développement industriel et régional*	Au plus tard le 1er juin qui suit la fin d'un exercice ou, si le Parlement ne siège pas, le premier jour de séance suivant	8560 474	*Loi sur le développement industriel et régional* L.R. 1985, c. I-8, par. 14(1)
— Rapport annuel : application de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les 12 mois suivant chaque exercice)	8560 240	*Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* 1998, c. 36, art. 18 et 20
— Rapport annuel : application de la *Loi sur les zones spéciales*	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 31 janvier		*Loi sur les zones spéciales* L.R. 1985, c. S-14, art. 9
— Rapport annuel : application des ententes conclues en vertu de la *Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole (ARDA)*	Au début de chaque exercice		*Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole (ARDA)* L.R. 1985, c. A-3, art. 11
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 723	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Rapport annuel : résumé statistique et analyse des renseignements obtenus en application de la *Loi sur les déclarations des personnes morales*	Sans délai (au début de chaque année) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 115	*Loi sur les déclarations des personnes morales* L.R. 1985, c. C-43, par. 22(1); 1998, c. 26, art. 68
— Rapport mensuel : application de la *Loi sur les subventions au développement régional*	Dans les 40 jours qui suivent le 6 août 1969 et chaque mois par la suite, ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours où il siège par la suite		*Loi sur les subventions au développement régional* S.R. 1970, c. R-3, art. 16

— Rapport quinquennal : examen de l'application de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans l'année suivant le 31 mars 2004 et ensuite tous les cinq ans)		*Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* 1998, c. 36, art. 19 et 20
— Rapport trimestriel : application de la *Loi de soutien de l'emploi*	Dès que la rédaction en est terminée (dès que possible après la fin de chaque trimestre) ou, si le Parlement ne siège pas, l'un des 15 premiers jours où il siège par la suite		*Loi de soutien de l'emploi* 1970-71-72, c. 56, art. 21
— Règles générales établies par le gouverneur en conseil ou les juges : arrangements avec les créanciers des compagnies	Dans les trois semaines de leur établissement ou, si le Parlement n'est pas en session, dans les trois premières semaines de la session suivante	8560 545	*Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* L.R. 1985, c. C-36, par. 18(3)
— Règles générales établies par le gouverneur en conseil ou les juges des tribunaux ayant juridiction en matière de faillite : faillite et insolvabilité	Dans les trois semaines qui suivent leur établissement ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les trois semaines de l'ouverture de la session suivante	8560 284	*Loi sur la faillite et l'insolvabilité* L.R. 1985, c. B-3, par. 209(2); 1997, c. 12, art. 112
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit au plus tard le 15 décembre 1997	8560 491	*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(1); 1995, c. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(2); 1995, c. 43, art. 5
Registraire général du Canada			
— Liste des commissions délivrées à des fonctionnaires publics pendant l'année	Chaque année dans les 15 premiers jours de la session suivante du Parlement	8560 413	*Loi sur les fonctionnaires publics* L.R. 1985, c. P-31, art. 4
— Rapport annuel : opérations sous la *Loi sur les syndicats ouvriers*	Non indiqué	8560 411	*Loi sur les syndicats ouvriers* L.R. 1985, c. T-14, art. 30
Société d'expansion du Cap-Breton			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 575	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 650	*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 855	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)
Sociétés de caisse de retraite			
— Rapport des biens, recettes et dépenses de chaque société	Lorsque le gouverneur en conseil ou la Chambre le requiert		*Loi sur les sociétés de caisse de retraite* L.R. 1985, c. P-8, art. 16
Statistique Canada			
— Rapport annuel	À inclure sous forme distincte dans le rapport annuel du ministre au Parlement		*Loi sur la statistique* L.R. 1985, c. S-19, par. 4(3)
Non requis depuis 1994 —maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 655	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans	8561 655	*Loi sur la protection des renseignements personnels*

	les 15 premiers jours de séance ultérieurs		L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Tribunal de la concurrence			
— Règles d'application générale : pratique et procédure	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant leur établissement	8560 511	*Loi sur le Tribunal de la concurrence* L.R. 1985 (2e suppl.), c. 19, par. 16(3)

▶ Prochaine

Fonctionnaire, etc. *— Description du document*	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*
JUSTICE et PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ministre de la			
Commissaire à la protection de la vie privée			
— Rapport : études spéciales	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport		*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 60(2)
Commission canadienne des droits de la personne			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 680	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 680	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Commission d'examen de la rémunération des juges			
— Rapport : caractère satisfaisant des traitements, autres prestations et avantages pécuniaires des juges	Dans les 10 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans le délai fixé par le ministre après consultation de la Commission)		*Loi sur les juges* L.R. 1985, c. J-1, par. 26(4) et (6); 1996, c. 2, art. 1; 1998, c. 30, art. 5
— Rapport : examen quadriennal	Dans les 10 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les neuf mois qui suivent le 1er septembre 1999 et, par la suite, dans le même délai à partir du 1er septembre tous les quatre ans)	8560 578	*Loi sur les juges* L.R. 1985, c. J-1, par. 26(2) et (6); 1996, c. 2, art. 1; 1998, c. 30, art. 5
Commission de révision des lois			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs.	8561 678	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 678	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Commission du droit du Canada			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 371	*Loi sur la Commission du droit du Canada* 1996, c. 9, art. 23 et 24
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Rapports de la Commission	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant leur réception		*Loi sur la Commission du droit du Canada* 1996, c. 9, art. 24
— Réponse du ministre aux rapports de la Commission	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la réponse		*Loi sur la Commission du droit du Canada*

	par la Commission		1996, c. 9, art. 25
Conseil canadien de la magistrature			
— Décrets de révocation pris par le gouverneur en conseil, rapports et éléments de preuve relatifs à la révocation du titulaire d'un poste	Dans les 15 jours qui suivent leur prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		*Loi sur les juges* L.R. 1985, c. J-1, art. 70
Cour canadienne de l'impôt			
— Règles établies par le comité des règles : pratique et procédure	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant leur établissement		*Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* L.R. 1985, c. T-2, par. 20(3); L.R. 1985 (4e suppl.), c. 51, art. 6; 1993, c. 27, art. 225; 1996, c. 23, art. 185
Cour fédérale			
— Règles et ordonnances établies par le comité des règles : pratique et procédure	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant leur approbation par le gouverneur en conseil	8560 620	*Loi sur la Cour fédérale* L.R. 1985, c. F-7, par. 46(5); 1990, c. 8, art. 14; 1992, c. 1, art. 68
Cour suprême			
— Rapport : projet de loi d'intérêt privé ou pétition	Non indiqué		*Loi sur la Cour suprême* L.R. 1985, c. S-26, art. 54
— Règles et ordonnances édictées par les juges : pratique et procédure	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant leur édiction		*Loi sur la Cour suprême* L.R. 1985, c. S-26, par. 97(4); L.R. 1985 (3e suppl.), c. 34, art. 7
Ministère			
— Arrêté du Procureur général du Canada et du ministre des Affaires étrangères : mesures extraterritoriales étrangères	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la date de sa prise	8560 599	*Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* L.R. 1985, c. F-29, art. 10; 1996, c. 28, art. 7
— Notification : projets de règlement sur les armes à feu non déposés en raison de modifications mineures ou d'urgence	Non indiqué		*Loi sur les armes à feu* 1995, c. 39, par. 119(4)
— Projet de loi du ministre : mise en vigueur des lois révisées du Canada	Après examen et approbation des projets des textes de loi révisés par les comités du Sénat et de la Chambre ou par le comité conjoint		*Loi sur la révision des lois* L.R. 1985, c. S-20, par. 7(2)
— Projets de règlements du gouverneur en conseil : armes à feu	Le même jour que leur dépôt devant le Sénat	8560 492	*Loi sur les armes à feu* 1995, c. 39, par. 118(1) et (2)
— Projets de règlements du gouverneur en conseil : usage des deux langues officielles dans les institutions fédérales	Au moins 30 jours de séance avant la date prévue pour leur entrée en vigueur		*Loi sur les langues officielles* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 31, par. 87(1)
— Rapport : examen des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et de la détermination des aliments pour enfants	Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 28 (soit au plus tard le 1er mai 2002)		*Loi sur le divorce* L.R. 1985 (2e suppl.), c. 3, art. 28; 1997, c. 1, art. 12
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 676	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 676	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit au plus tard le 15 décembre 1997	8560 493	*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(1); 1995, c. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(2); 1995, c. 43, art. 5

Tribunal canadien des droits de la personne			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

▶ Prochaine

Accueil

Table des matières

Précédente ◀ ▶ Prochaine

LEADER DU GOUVERNEMENT 52

Fonctionnaire, etc. *— Description du document*	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*

LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

Bureau du directeur général des élections

— Formulaire : exemplaires du rapport financier et du compte de dépenses électorales	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du formulaire		*Loi électorale du Canada* 2000, c. 9, art. 552
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 645	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

Commissions de délimitation des circonscriptions électorales

— Rapport : révisions en matière de représentations des provinces à la Chambre	Non indiqué (à l'issue de chaque recensement décennal)		*Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* L.R. 1985, c. E-3, par. 3(1)

Gouverneur en conseil

— Rapport des commissaires : examen périodique des indemnités payables aux parlementaires	Dans les 15 premiers jours de séance du Parlement suivant sa présentation au gouverneur en conseil (dans les deux mois suivant la date fixée pour le retour des brefs relatifs à une élection générale)		*Loi sur le Parlement du Canada* L.R. 1985, c. P-1, par. 68(2)
— Tarif et modification : honoraires et frais des fonctionnaires électoraux	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après établissement		*Loi électorale du Canada* 2000, c. 9, par. 542(3)

▶ Prochaine

Fonctionnaire, etc. *— Description du document*	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*
PATRIMOINE CANADIEN, ministre du			
Agence Parcs Canada			
— Avis de la proclamation à venir : adjonction de nouvelles terres aux parcs	Sur publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*		*Loi sur les parcs nationaux* L.R. 1985, c. N-14, par. 3(3); L.R. 1985 (4e suppl.), c. 39, art. 2
— Plan de gestion : nouveau parc	Dans les cinq ans suivant la proclamation portant création d'un parc		*Loi sur les parcs nationaux* L.R. 1985, c. N-14, par. 5(1.1); L.R. 1985 (4e suppl.), c. 39, art. 3; 1992, c. 1, art. 100; 1998, c. 31, s. 56
— Plan de gestion de chaque parc et modifications	Après réexamen du plan de gestion par le ministre (tous les cinq ans)		*Loi sur les parcs nationaux* L.R. 1985, c. N-14, par. 5(1.3); L.R. 1985 (4e suppl.), c. 39, art. 3; 1992, c. 1, art. 100; 1998, c. 31, s. 56
— Plan directeur : lieu historique national ou autre lieu patrimonial protégé	Après réception par le ministre (dans les cinq ans suivant l'établissement du lieu ou, si elle est postérieure, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 32)		*Loi sur l'Agence Parcs Canada* 1998, c. 31, par. 32(1)
— Plan directeur : lieu historique national ou autre lieu patrimonial— modifications	Après l'examen du plan directeur par le ministre (tous les cinq ans)		*Loi sur l'Agence Parcs Canada* 1998, c. 31, par. 32(2)
— Plan directeur : parc marin	Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi (soit avant le 8 juin 1999)	8560 245	*Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent* 1997, c. 37, par. 9(1)
— Plan directeur : parc marin modifications	Après réexamen du plan directeur par le ministre (au moins tous les sept ans)		*Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent* 1997, c. 37, par. 9(2)
— Rapport : état des lieux patrimoniaux protégés et programmes de protection du patrimoine	Sur réception par le ministre (au moins tous les deux ans)		*Loi sur l'Agence Parcs Canada* 1998, c. 31, art. 31
— Rapport : situation des parcs et mesures prises pour la création de parcs	Tous les deux ans	8560 462	*Loi sur les parcs nationaux* L.R. 1985, c. N-14, par. 5(1.5); L.R. 1985 (4e suppl.), c. 39, art. 3; 1992, c. 1, art. 100
— Rapport annuel	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (avant le 30 septembre de chaque année suivant la première année complète de fonctionnement de l'Agence)	8560 742	*Loi sur l'Agence Parcs Canada* 1998, c. 31, par. 34(1)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 616	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 616	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Résumé du plan d'entreprise de l'Agence	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'approbation du plan par le Conseil du Trésor	8562 853	*Loi sur l'Agence Parcs Canada* 1998, c. 31, par. 33(1)

— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit au plus tard le 15 décembre 1997	8560 409	*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(1); 1995, c. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(2); 1995, c. 43, art. 5
Archives nationales du Canada			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 530	*Loi sur les Archives nationales du Canada* L.R. 1985 (3e suppl.), c. 1, art. 11
Non requis depuis 1994 —maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministre			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 667	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 667	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Bibliothèque nationale			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours de la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 169	*Loi sur la Bibliothèque nationale* L.R. 1985, c. N-12, par. 15(2); 1992, c. 1, art. 144(F)
Non requis depuis 1999 —maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministre			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 729	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 729	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Bureau d'information du Canada			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 605	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 605	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Centre national des Arts			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours de la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 179	*Loi sur le Centre national des Arts* L.R. 1985, c. N-3, par. 17(2); 1995, 1995, c. 29, art. 53(A)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 670	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels			
— Rapport annuel	Dans les meilleurs délais après la réception du rapport du président de la Commission d'examen (dans les meilleurs délais après le 31 mars de chaque année)	8560 16	*Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* L.R. 1985, c. C-51, art. 52; 1995, c. 29, art. 22(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 664	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans	8561 664	*Loi sur la protection des renseignements personnels*

	les 15 premiers jours de séance ultérieurs		L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Commission de la capitale nationale			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 181	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 683	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 160	*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 683	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 821	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)
Commission de la fonction publique			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (dans les cinq premiers mois suivant la fin d'un exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 216	*Loi sur l'emploi dans la fonction publique* L.R. 1985, c. P-33, par. 47(2); 1992, c. 54, art. 28; 1995, c. 44, art. 53
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 659	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 659	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Commission des champs de bataille nationaux			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 563	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 563	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Commission des lieux et monuments historiques du Canada			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 562	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 562	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Conseil consultatif canadien de la situation de la femme			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 661	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 661	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes			
— Décret du gouverneur en conseil : instructions-licences	Dans les 15 jours de séance suivant la prise du décret	8560 286	*Loi sur la radiodiffusion* 1991, c. 11, par. 26(3)
— Décret du gouverneur en conseil : instructions — mission et pouvoirs du conseil	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 379	*Loi sur la radiodiffusion* 1991, c. 11, par. 7(5) et 8(1)
— Instructions du ministre	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant leur établissement		*Loi sur la radiodiffusion* 1991, c. 11, par. 23(5)
— Rapport : manquement reproché à la Société Radio-Canada	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport		*Loi sur la radiodiffusion* 1991, c. 11, par. 25(2)
— Rapport annuel	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)		*Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* L.R. 1985, c. C-22, art. 13; 1991, c.11, art. 80
Non requis depuis 1994— maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 666	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 666	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Conseil des Arts du Canada			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours de la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 80	*Loi sur le Conseil des Arts du Canada* L.R. 1985, c. C-2, par. 21(2); 1995, c. 29, art. 10(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 711	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 771	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Fondation canadienne des relations raciales			
— Rapport : examen des activités et de l'organisation de la Fondation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les meilleurs délais après le 28 octobre 2000, soit après le quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi)		*Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales* 1991, c. 8, par. 27(2)
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 285	*Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales* 1991, c. 8, par. 26(3)
Institut canadien des langues patrimoniales			
— Rapport : examen des activités et de l'organisation de l'Institut	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les meilleurs délais après le quatrième jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi)		*Loi sur l'Institut canadien des langues patrimoniales* 1991, c. 7, par. 26(2) *(non en vigueur)*
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 juillet)		*Loi sur l'Institut canadien des langues patrimoniales* 1991, c. 7, par. 25(2) *(non en vigueur)*
Ministère			
— Décret du gouverneur en conseil : résidence d'été pour le chef de l'opposition	Dans les 15 premiers jours de séance suivant la prise du décret		*Loi sur les résidences officielles* L.R. 1985, c. O-4, par. 5(2)

— Rapport : examen et conséquence de de l'application de la *Loi sur le statut de l'artiste*	Aussitôt après avoir terminé l'examen (la septième année suivant l'entrée en vigueur de l'article 66, soit en l'an 2002)		*Loi sur le statut de l'artiste* 1992, c. 33, par. 66(1); 1995, c. 11, art. 42
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 849	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la *Loi sur le multiculturalisme canadien*	Dans les cinq premiers jours de séance de la Chambre suivant le 31 janvier	8560 577	*Loi sur le multiculturalisme canadien* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 24, art. 8
— Rapport annuel : langues officielles	Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice	8560 565	*Loi sur les langues officielles* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 31, art. 44; 1995, c. 11, art. 29
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 849	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit au plus tard le 15 décembre 1997	8560 409	*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(1); 1995, c. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(2); 1995, c. 43, art. 5
Musée canadien de la nature			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 469	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 478	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 166	*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 478	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 856	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)
Musée canadien des civilisations			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 467	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 590	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 161	*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8

— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 590	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 858	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)
Musée des beaux-arts du Canada			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions.		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 468	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 479	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 167	*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 479	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 859	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)
Musée national des sciences et de la technologie			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 472	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 588	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 170	*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 588	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 857	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)
Office national du film			
— Rapport annuel	Dans les 14 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans	8560 189	*Loi sur le cinéma* L.R. 1985, c. N-8, par. 20(2)

	les meilleurs délais au début de chaque exercice)		
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 394	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 394	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours de la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 552	*Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne* L.R. 1985, c. C-16, par. 23(2); 1995, c. 29, art. 20(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Société Radio-Canada			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (aussitôt que possible, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 86	*Loi sur la radiodiffusion* 1991, c. 11, par. 71(1)
— Résumé du plan d'entreprise	Non indiqué (pour chaque exercice)	8562 849	*Loi sur la radiodiffusion* 1991, c. 11, par. 55(4)

▶ Prochaine

Fonctionnaire, etc. — *Description du document*	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*

PÊCHES ET DES OCÉANS, ministre des

Ministère

— Rapport : examen de l'application des articles 660.1 à 660.10 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*	Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi (soit le 31 décembre 1993) et tous les deux ans par la suite (prochain rapport : 31 décembre 2002)		*Loi sur la marine marchande du Canada* L.R. 1985, c. S-9, par. 660.11(1); 1993, c. 36, art. 6
— Rapport annuel	Le 31 janvier au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 14	*Loi sur le ministère des Pêches et des Océans* L.R. 1985, c. F-15, art. 6
Non requis depuis 2000 — maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 671	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la *Loi sur la restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique*	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 1er juin	8560 457	*Loi sur la restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique* *L.R. 1985, c. A-14, par. 8(1)*
— Rapport annuel : application de la *Loi sur le développement de la pêche*	Aussitôt dès que possible après la fin de chaque exercice	8560 292	*Loi sur le développement de la pêche* L.R. 1985, c. F-21, art. 10
— Rapport annuel : application de la *Loi sur les prêts aux entreprises de pêche*	Dans les 15 jours suivant l'achèvement du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 147	*Loi sur les prêts aux entreprises de pêche* L.R. 1985, c. F-22, art. 14
— Rapport annuel : protection de l'habitat des poissons et pévention de la pollution	Dans les meilleurs délais au début de chaque exercice	8560 325	*Loi sur les pêches* L.R. 1985, c. F-14, par. 42.1(1); 1991, c. 1, art. 11. 1
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 671	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit au plus tard le 15 décembre 1997	8560 460	*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(1); 1995, c. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(2); 1995, c. 43, art. 5
Office de commercialisation du poisson d'eau douce			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la chambre suivant la réception du rapport (le plustôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 294	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 672	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)

— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 672	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 826	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)
Office des prix des produits de la pêche			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 148	*Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche* L.R. 1985, c. F-23, art. 13
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 674	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 674	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

▶ Prochaine

Fonctionnaire, etc. *— Description du document*	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*

PREMIER MINISTRE

Bureau du Canada pour le millénaire
(Vice-premier ministre)

— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 709	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 709	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

Bureau du Conseil privé

— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 651	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 651	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

Centre canadien de gestion

— Rapport : examen des activités et de l'organisation du Centre	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et tous les cinq ans par la suite prochain rapport : au plus tard le 1er décembre 2001)		*Loi sur le Centre canadien de gestion* 1991, c. 16, par. 19(4)
— Rapport annuel	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 321	*Loi sur le Centre canadien de gestion* 1991, c. 16, par. 19(2)

Non requis depuis 2000 —maintenant inclus dans les Comptes publics

— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 500	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 500	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

Chef de la fonction publique

— Rapport annuel : état de la fonction publique	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au cours de chaque exercice)	8560 376	*Loi sur l'emploi dans la fonction publique* L.R. 1985, c. P-33, art. 47.1; 1992, c. 54, art. 29

Comité de surveillance des activités de renseignements de sécurité

— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 512	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 512	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

Gouverneur en conseil

— Projet de décret du gouverneur en conseil : création de départements d'État	Non indiqué		*Loi sur les départements et ministres d'État* L.R. 1985, c. M-8, par. 6(1); L.R. 1985 (2e suppl.), c. 14, art. 18
Réseau du leadership, Le			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 613	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 613	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Secrétariat des relations fédérales-provinciales			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)		*Loi sur la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie* 1993, c. 31, par. 23(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 699	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 699	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

▶ Prochaine

Fonctionnaire, etc. — *Description du document*	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Bureau de régie interne de la Chambre des communes

— Compte rendu des délibérations pour la session précédente	Dans les 10 jours suivant l'ouverture de chaque session	8527	*Règlement de la Chambre des communes* par. 148(1)
— Décisions sur les budgets des comités	Dès que le Bureau a approuvé ou rejeté les budgets		*Règlement de la Chambre des communes* par. 148(2)
— Nominations au Bureau	Le Président fait connaître à la Chambre le nom des membres du Bureau dans les 15 premiers jours de séance suivant leur nomination		*Loi sur le Parlement du Canada* L.R. 1985, c. P-1, par. 50(4); L.R. 1985 (1er suppl.), c. 42, art. 2; 1991, c. 20, art. 2; 1997, c. 32, art. 1
— Règlements administratifs	Dans les 30 jours suivant leur adoption	8527	*Loi sur le Parlement du Canada* L.R. 1985, c. P-1, par. 52.5(2); 1991, c. 20, art. 2

Commissaire à l'information

— Rapport annuel : activités du commissariat	Non indiqué (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8561 625	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, art. 38 et par. 40(1)
— Rapport spécial : affaire importante ou urgente	Non indiqué (à toute époque de l'année)	8560 734	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 39(1) et 40(1)

Commissaire à la protection de la vie privée

— Rapport annuel : activités du commissariat	Non indiqué (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8561 626	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, art. 38 et par. 40(1)
— Rapport spécial : affaire urgente et importante	Non indiqué (à toute époque de l'année)		*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 39(1) et 40(1)

Commissaire à l'environnement et au développement durable

— Rapport annuel	Dans les15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	8560 521	*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 23(3); 1995, c. 43, art. 5

Commissaire aux langues officielles

— Rapport annuel	Dans les meilleurs délais après la fin de chaque année	8560 301	*Loi sur les langues officielles* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 31, art. 66 et par. 69(1)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 728	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Rapport et recommandations en vertu de l'article 63(3) de la *Loi sur les langues officielles*	Si, dans un délai raisonnable après la transmission du rapport au gouverneur en conseil, il n'y a pas été donné suite, de l'avis du commissaire, par des mesures appropriées		*Loi sur les langues officielles* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 31, par. 65(3) et 69(1)

— Rapport spécial : affaire importante et urgente	Non indiqué (à tout moment)		*Loi sur les langues officielles* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 31, par. 67(1) et 69(1)
Commission canadienne des droits de la personne			
— Rapport annuel : application des parties II et III de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*	Dans les trois mois suivant la fin de l'année civile	8560 123	*Loi canadienne sur les droits de la personne* L.R. 1985, c. H-6, par. 61(1) et (4); 1998, c. 9, art. 32
— Rapports spéciaux : affaire importante ou urgente	À tout moment		*Loi canadienne sur les droits de la personne* L.R. 1985, c. H-6, par. 61(2) et (4); 1998, c. 9, art. 32
Directeur general des élections			
— Rapport : élections générales, élections partielles ou modifications proposées à la loi	Sans délai		*Loi électorale du Canada* 2000, c. 9, art. 536
— Rapport : partage de la province en circonscriptions électorales	Sur réception ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs		*Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* L.R. 1985, c. E-3, par. 20(1) et 21(1); L.R. 1985 (2e suppl.), c. 6, art. 5
Société géographique de Québec			
— Rapport annuel	Dans les 20 premiers jours de chaque session		*Acte pour incorporer la Société Géographique de Québec* 1879, c. 77, art. 9
Société royale du Canada			
— Rapport annuel	Dans les 20 premiers jours de chaque session	8560 233	*Acte pour incorporer la Société Royale du Canada* 1883, c. 46, art. 9
Tribunal canadien des droits de la personne			
— Rapport annuel	Dans les trois mois suivant la fin de l'année civile	8560 661	*Loi canadienne sur les droits de la personne* L.R. 1985, c. H-6, par. 61(3) et (4); 1998, c. 9, art. 32
Vérificateur général			
— Rapport : constatations suite à la vérification du Compte d'assurance maritime et aérienne contre les risques de guerre	Dans les trois mois de la fin de chaque vérification ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante		*Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne* L.R. 1970, c. W-3, par. 7(2)
— Rapport annuel	Immédiatement suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 jours de séance qui suivent sa réception	8560 64	*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 7(3); 1994, c. 32, art. 2; 1995, c. 43, art. 3
— Rapport spécial : prévisions budgétaires	Immédiatement suivant la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas, le premier jour de séance ultérieur		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 19(2) et 8(2); 1994, c. 32 art. 3
— Rapports spéciaux : affaire importante ou urgente	Immédiatement suivant la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas, le premier jour de séance ultérieur		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 8(1) et (2); 1994, c. 32, art. 3
— Rapports supplémentaires	Sans délai suivant la réception du rapport (le 30e jour suivant le préavis ou à l'expiration du délai plus long qui y est indiqué) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 jours de séance qui suivent sa réception	8560 64	*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 7(5); 1994, c. 32, art. 2; 1995, c. 43, art. 3

▶ Prochaine

Fonctionnaire, etc. *— Description du document*	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*

RESSOURCES NATURELLES, ministre des

Agence de surveillance du secteur pétrolier

— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

Association des arpenteurs des terres du Canada

— Rapport annuel	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (chaque année)		*Loi sur les arpenteurs des terres du Canada* 1998, c. 14, par. 70(2)

Commission canadienne de sûreté nucléaire

— Instructions du gouverneur en conseil : orientation générale sur la mission de la Commission	Non indiqué		*Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* 1997, c. 9, par. 19(3)
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)		*Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* 1997, c. 9, art. 72
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 623	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 623	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

Commission canadienne du blé

— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars ou à une autre date fixée par le gouverneur en conseil)	8560 259	*Loi sur la Commission canadienne du blé* L.R. 1985, c. C-24, par. 9(2); 1998, c. 17, art. 28(A)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 697	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

Énergie atomique du Canada, Limitée

— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 62	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art.49(A)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 649	*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8

— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 824	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)
Ministère			
— Contrats de réassurance : responsabilité des accidents nucléaires	Dans les 15 jours de leur conclusion ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		*Loi sur la responsabilité nucléaire* L.R. 1985, c. N-28, par. 16(2); L.R. 1985 (1er suppl.), c. 29, art. 16
— Décret du gouverneur en conseil : Compte d'accroissement du taux de propriété canadienne	Dans les 15 premiers jours de séance suivant sa signature		*Loi sur l'administration de l'énergie* L.R. 1985, c. E-6, par. 72(1)
— Motion de ratification d'un décret déclarant une urgence nationale, exposé des motifs et compte rendu	Dans les sept jours de séance suivant la prise du décret. Si le Parlement ne siège pas alors, la Chambre doit être immédiatement convoqué en vue de siéger dans les sept jours suivant la prise du décret ou, si la Chambre est alors dissoute, le Parlement est convoqué en vue de siéger le plustôt possible après la prise du décret. Dans les deux cas, la motion, l'exposé et le compte rendu sont déposés le premier jour de séance suivant la convocation		*Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie* L.R. 1985, c. E-9, par. 46(1) et (4); L.R. 1985 (4e suppl.), c. 22, art. 73
— Motion de ratification d'un décret élaborant, modifiant, convertissant, terminant ou prolongeant un programme de répartition obligatoire du pétrole, exposé des motifs et compte rendu	Dans les sept jours de séance suivant la prise du décret		*Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie* L.R. 1985, c. E-9, par. 48(1); L.R. 1985 (4e suppl.), c. 22, art. 73
— Rapport : activités relevant des attributions du ministre	Dans les meilleurs délais suivant l'établissement du rapport (lorsqu'exigé par le gouverneur en conseil)	8560 461	*Loi sur le ministère des Ressources naturelles* 1994, c. 41, par. 7(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 653	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la *Loi sur l'efficacité énergétique*	Au début de chaque exercice, dans les meilleurs délais	8560 375	*Loi sur l'efficacité énergétique* 1992, c. 36, art. 36
— Rapport annuel : application de la *Loi sur les normes de carburant des véhicules automobiles* (*voir aussi* ***Transports, ministre des***)	Dans les meilleurs délais au début de chaque année		*Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles* L.R. 1985, c. M-9, art. 38; 1994, c. 41, art. 37
— Rapport annuel : comptabilité relative à l'indemnité compensatrice du coût du pétrole	Dans un délai de 15 jours de séance suivant l'établissement du rapport (dans les trois mois suivant la fin d'un exercice)		*Loi sur l'administration de l'énergie* L.R. 1985, c. E-6, par. 86(5)
— Rapport annuel : Compte d'accroissement du taux de propriété canadienne	Dans un délai de 15 jours de séance suivant l'établissement du rapport (dans les trois mois suivant la fin d'un exercice)	8560 449	*Loi sur l'administration de l'énergie* L.R. 1985, c. E-6, par. 71(5); L.R. 1985 (2e suppl.), c. 7, art. 73
— Rapport annuel : Fonds de développement Canada–Nouvelle-Écosse	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au plus tard le 31 décembre de chaque exercice, se déroulant pendant la durée de l'Accord)	8560 448	*Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada–Nouvelle- Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* 1988, c. 28, art. 238
— Rapport annuel : mise en oeuvre de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (*voir aussi* ***Affaires indiennes et du Nord canadien, ministre des***)	Dans les 15 premiers jours de séance suivant l'achèvement du rapport (dans les 90 premiers jours de l'année)	8560 455	*Loi fédérale sur les hydrocarbures* L.R. 1985 (2e suppl.), c. 36, art. 109
— Rapport annuel : paiements de péréquation compensatoires et détermination du potentiel fiscal par habitant en vertu de l'*Accord*	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au plus tard le 31 décembre suivant chaque exercice, pendant la durée de l'accord)		*Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve* 1987, c. 3, art. 226; 1994, c. 41, art. 37

atlantique Canada-Terre-Neuve			
— Rapport annuel : paiements de péréquation compensatoires et détermination du potentiel fiscal par habitant en vertu de l'*Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au plus tard pour le 31 décembre suivant chaque exercice, pendant la durée de l'accord)		*Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada—Nouvelle- Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* 1988, c. 28, art. 231
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 653	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Rapport annuel : redevances d'exportation sur le pétrole	Dans un délai de 15 jours de séance suivant l'établissement du rapport (dans les trois mois suivant la fin d'un exercice)		*Loi sur l'administration de l'énergie* L.R. 1985, c. E-6, par. 14(4); 1992, c. 1, art. 63
— Règlements pris par le gouverneur en conseil : demandes d'indemnisation suite à un accident nucléaire	Immédiatement après leur prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		*Loi sur la responsabilité nucléaire* L.R. 1985, c. N-28, par. 28(2); L.R. 1985 (1er suppl.), c. 29, art. 29
— Résumé des accords conclus en vertu de la *Loi sur l'exploitation du champ Hibernia*	Dans les meilleurs délais possibles suivant leur conclusion		*Loi sur l'exploitation du champ Hibernia* 1990, c. 41, art. 5
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit au plus tard le 15 décembre 1997	8560 507	*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(1); 1995, c. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(2); 1995, c. 43, art. 5
Office Canada— Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de la réception du rapport (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice)	8560 586	*Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada—Nouvelle- Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* 1988, c. 28, par. 30(3)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 378	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 378	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Office Canada— Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de la réception du rapport (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice). Toutefois, il le fait publier dans les 30 jours suivant cette date si le dépôt en est impossible au cours de ce délai	8560 505	*Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada—Terre-Neuve* 1987, c. 3, par. 29(3)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 556	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 556	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Office de répartition des approvisionnements d'énergie			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Rapport mensuel : programme de répartition obligatoire ou programme	Dès leur établissement ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance		*Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*

de rationnement	ultérieurs de la Chambre		L.R. 1985, c. E-9, par. 14(3); 1994, c. 41, art. 37
Office des indemnisations pétrolières			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Office national de l'énergie			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de l'année civile) ou, si le Parlement ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 188	*Loi sur l'Office national de l'énergie* L.R. 1985, c. N-7, art. 133
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 689	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 689	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Société de développement du Cap-Breton			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 106	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 151	*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 827	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)

▶ Prochaine

Fonctionnaire, etc. — *Description du document*	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*

REVENU NATIONAL, ministre du

Agence des douanes et du revenu du Canada

— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 décembre de chaque année suivant la première année complète de fonctionnement de l'Agence)		*Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada* 1999, c. 17, par. 88(1)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 646	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 646	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Résumé du plan d'entreprise	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'approbation du résumé par le ministre (après l'approbation du plan par le Conseil du Trésor)	8562 839	*Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada* 1999, c. 17, par. 49(2)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit au plus tard le 15 décembre 1997		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(1); 1995, c. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(2); 1995, c. 43, art. 5

Ministère

— Décret du gouverneur en conseil approuvant tout accord complémentaire avec la République fédérale d'Allemagne	Dans les 15 premiers jours de séance du Parlement suivant la date de la prise du décret		*Loi de 1982 sur l'Accord Canada—Allemagne en matière d'impôts* 1980-81-82-83, c. 156, par. 6(1)
— Décret du gouverneur en conseil approuvant tout accord complémentaire avec la République française, la Belgique ou l'État d'Israël	Dans les 15 jours de la signature du décret ou, le cas échéant, dans les 15 premiers jours de la séance suivante	8560 576	*Loi sur la Convention Canada—France en matière d'impôt sur le revenu* (1976) 1974-75-76, c. 104, par. 11(1)
— Décret du gouverneur en conseil approuvant toute convention complémentaire avec la Nouvelle-Zélande ou l'Australie	Dans les 15 premiers jours de séance du Parlement suivant la signature du décret		*Loi de 1980 sur la Convention Canada—Nouvelle-Zélande en matière d'impôt sur le revenu* 1980-81-82-83, c. 56, par. 9(1)
— Décret du gouverneur en conseil approuvant toute convention complémentaire avec le Royaume du Maroc, la République Islamique du Pakistan, la République de Singapour, la République des Philippines, la République Dominicaine ou le Conseil Fédéral Suisse	Dans les 15 jours de la signature du décret ou, le cas échéant, dans les 15 premiers jours de la séance suivante		*Loi sur la Convention Canada—Maroc en matière d'impôt sur le revenu (1976)* 1976-77, c. 29, par. 20(1)
— Décret du gouverneur en conseil approuvant toute convention complémentaire avec l'Espagne, la République d'Autriche, l'Italie, la République de Corée, la République Socialiste de Roumanie, la	Dans les 15 premiers jours de séance du Parlement qui suivent la signature du décret		*Loi de 1980 sur la Convention Canada—Espagne en matière d'impôt sur le revenu* 1980-81-82-83, c. 44, par. 33(1)

République d'Indonésie, la Malaisie, la Jamaïque, la Barbade, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		
— Règlements du gouverneur en conseil interdisant l'exportation de pétrole et de bois à pulpe	Dans les 15 premiers jours de session suivant la date des règlements	*Loi sur les exportations* L.R. 1985, c. E-18, par. 5(2)

▶ Prochaine

Fonctionnaire, etc. *— Description du document*	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*

SANTÉ, ministre de la

Centre canadien de lutte contre les toxicomanies

— Rapport : examen de l'activité et de l'organisation du Centre	Non indiqué (aussitôt que possible après le quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi, soit après le 1er novembre 1992)		*Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 49, art. 33; 1996, c. 8, art. 32
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 591	*Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 49, par. 31(2); 1996, c. 8, art. 32

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés

— Rapport : dépenses de recherche et développement en matière de médicaments par rapport aux recettes tirées de la vente de médicaments	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la remise du rapport		*Loi sur les brevets* L.R. 1985, c. P-4, par. 89(4); 1993, c. 2, art. 7
— Rapport annuel	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la remise du rapport	8560 564	*Loi sur les brevets* L.R. 1985, c. P-4, par. 100(4); 1993, c. 2, art. 7
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 602	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 602	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

— Rapport annuel	Au plus tard le 15e jour de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque année)	8560 538	*Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* L.R. 1985 (3e suppl.), c. 24, par. 45(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 554	*Loi sur l'accès à l'information* *L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)*
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 554	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

Conseil de recherches médicales

— Rapport annuel	Dans les 15 jours de la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8561 299	*Loi sur le Conseil de recherches médicales* L.R. 1985, c. M-4, par. 17(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 640	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)

— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 640	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Instituts de recherche en santé du Canada			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport		*Loi sur les Instituts de recherche en santé du Canada* 2000, c. 6, par. 32(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Ministère			
— Accord d'équivalence en vigueur dans une province : tabac	Dans les 15 jours suivant la prise du décret du gouverneur en conseil déclarant que certaines dispositions de la loi ou de ses règlements ne s'appliquent pas dans la province à un accord d'équivalence est en vigueur		*Loi sur le tabac* 1997, c. 13, par. 60(4)
— Décrets du gouverneur en conseil : inscriptions à l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*	Au cours des 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		*Loi sur les produits dangereux* L.R. 1985, c. H-3, par 7(1); L.R. 1985 (3e suppl.), c. 24, art. 1
— Décrets du gouverneur en conseil : modification de l'annexe II de la *Loi sur les produits dangereux*	Au cours des 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		*Loi sur les produits dangereux* L.R. 1985, c. H-3, par. 18(2); L.R. 1985 (3e suppl.), c. 24, art. 1
— Décrets et modification des décrets du gouverneur en conseil de reduction ou de retenue de la contribution pécuniaire à une province et exposé des motifs	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		*Loi canadienne sur la santé* L.R. 1985, c. C-6, par. 15(3); 1995, c. 17, art. 38
— Projets de règlement du gouverneur en conseil : tabac	Avant la prise du règlement par le gouverneur en conseil	8560 12	*Loi sur le tabac* 1997, c. 13, par. 42.1(1)
— Rapport : transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (*voir aussi* ***Finances, ministre des*** *et* ***Développement des ressources humaines, ministre du***)	Non indiqué		*Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* L.R. 1985, c. F-8, art. 23.1; L.R. 1985 (2e suppl.), c. 26, art. 4; 1991, c. 9, art. 6; 1991, c. 51, art. 3; 1995, c. 17, art. 50
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 629	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la *Loi canadienne sur la santé*	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 31 décembre de chaque année)	8560 458	*Loi canadienne sur la santé* L.R. 1985, c. C-6, art. 23
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 629	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit au plus tard le 15 décembre 1997	8560 477	*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(1); 1995, c. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(2); 1995, c. 43, art. 5

▶ Prochaine

Fonctionnaire, etc. — *Description du document*	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*
SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA			
Bureau de l'Inspecteur général du service canadien du renseignement de sécurité			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 septembre)	8561 31	*Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* L.R. 1985, c. C-23, art. 53; L.R. 1985 (4e suppl.), c. 1, art. 7
— Rapport annuel du juge : citoyenneté	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 septembre)		*Loi sur la citoyenneté* L.R. 1985, c. C-29, art. 19.3; 1997, c. 22, art. 2
— Rapport annuel du juge : immigration— enquête en vertu de l'article 81(2) de la *Loi sur l'immigration*	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 septembre)		*Loi sur l'immigration* L.R. 1985, c. I-2, art. 81.3; 1997, c. 22, art. 8
— Rapport annuel du juge : immigration —sûreté et sécurité publiques	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 septembre)		*Loi sur l'immigration* L.R. 1985, c. I-2, art. 39.3; 1997, c. 22, art. 5
Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 509	*Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* L.R. 1985, c. R-10, art. 30; L.R. 1985 (2e suppl.), c. 8, art. 16
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada			
— Rapport annuel : activité de la banque nationale de données génétiques	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)		*Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* 1998, c. 37, par. 13.1(2); 2000, c. 10, art. 12
— Rapport annuel : activités du programme de protection des témoins	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 juin)	8560 7	*Loi sur le programme de protection des témoins* 1996, c. 15, par. 16(2)
Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada			

— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 550	*Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* L.R. 1985, c. R-10, art. 45.34; L.R. 1985 (2e suppl.), c. 8, art.16
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Commission nationale des libérations conditionnelles			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Directeur des armes à feu			
— Rapport annuel : application de la *Loi sur les armes à feu*	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dès que possible au début de chaque année civile et sur demande écrite du solliciteur général du Canada)	8560 144	*Loi sur les armes à feu* 1995, c. 39, par. 93(2)
Enquêteur correctionnel du Canada			
— Rapport annuel	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 72	*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* 1992, c. 20, art. 192
— Rapport annuel : accès à l'information (Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada)	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels (Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada)	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Rapport spécial : question urgente ou importante	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (à toute époque de l'année)		*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* 1992, c. 20, art. 193
Gendarmerie royale du Canada			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Ministère			
— Arrangements avec une province ou une municipalité relativement à l'utilisation de la Gendarmerie royale du Canada	Dans un délai de 15 jours de leur conclusion ou, si le Parlement ne sège pas, dans les 15 jours de séance ultérieurs de la Chambre		*Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* L.R. 1985, c. R-10, par. 20(5)
— Rapport annuel	Le 31 janvier au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 25	*Loi sur le ministère du Solliciteur général* L.R. 1985, c. S-3, art. 5
Non requis depuis 1994 —maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 663	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application des parties I et III de la *Loi sur la pension*	Annuellement	8560 231	*Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*

de retraite de la Gendarmerie royale du Canada			L.R. 1985, c. R-11, art. 31; 1992, c. 46, art. 79; 1999, c. 34, art. 200
— Rapport annuel : autorisations relatives aux interceptions de communications	Dès qu'il est terminé (chaque année, aussitôt que possible) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 510	*Code criminel* L.R. 1985, c. C-46, par. 195(4); L.R. 1985 (1er suppl.), c. 27, art. 27
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 663	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Service canadien du renseignement de sécurité			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Service correctionnel du Canada			
— Rapport annuel	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 31 janvier		*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* 1992, c. 20, art. 95
Non requis depuis 1994 —maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministre			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

▶ Prochaine

Fonctionnaire, etc. *— Description du document*	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*

TRANSPORTS, ministre des

Administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires			
— Rapport annuel	Dans un délai de 10 jours de séance à compter de la réception du rapport (au début de chaque exercice, dans les meilleurs délais)	8560 606	*Loi sur la marine marchande du Canada* L.R. 1985, c. S-9, par. 722(1); L.R. 1985 (3e suppl.), c. 6, art. 84
Administration de l'Office du transport du grain			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 727	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 727	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Administration de pilotage de l'Atlantique			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 permiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 415	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 713	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 105	*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 713	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 842	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)
Administration de pilotage des Grands Lacs			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers	8560 417	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1);

	mois suivant chaque exercice)		1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 714	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 105	*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 714	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 843	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)
Administration de pilotage des Laurentides			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 416	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 715	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 105	*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 715	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 844	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)
Administration de pilotage du Pacifique			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 418	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 716	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 105	*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 716	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé	8562 845	*Loi sur la gestion des finances*

	par le ministre (annuellement)		*publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)
Administration portuaire de Belledune			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Administration portuaire de Halifax			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Administration portuaire de Hamilton			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2) *(non en vigueur)*
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2) *(non en vigueur)*
Administration portuaire de Montréal			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Administration portuaire de Nanaimo			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Administration portuaire de Port Alberni			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Administration portuaire de Prince Rupert			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Administration portuaire de Québec			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de SaintJean			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Administration portuaire de Sept-Îles			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Administration portuaire de St. John's			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Administration portuaire de Thunder Bay			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Administration portuaire de Toronto			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Administration portuaire de TroisRivières			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Administration portuaire de Vancouver			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Administration portuaire de Windsor			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Administration portuaire du fleuve Fraser			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)

	les 15 premiers jours de séance ultérieurs		
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Administration portuaire du North-Fraser			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Administration portuaire du Saguenay			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée, La			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23 *(non en vigueur)*
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A) *(non en vigueur)*
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 635	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8 *(non en vigueur)*
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 635	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2) *(non en vigueur)*
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4) *(non en vigueur)*
Marine Atlantique S.C.C.			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 622	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est		*Loi sur la gestion des finances publiques*

instructions	avisé de la mise en oeuvre des instructions		L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 846	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)
Ministre			
— Contrats de réassurance : risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne	Dans les 30 jours de leur conclusion ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante		*Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne* S.R. 1970, c. W-3, art. 8
— Décret du gouverneur en conseil : modification des annexes de la *Convention sur la sécurité des conteneurs*	Dans les 10 premiers jours de séance du Parlement qui suivent sa promulgation		*Loi de la Convention sur la sécurité des conteneurs* L.R. 1985, c. S-1, par. 8(2)
— Rapport : études concernant les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de pilotage, etc.	Dans les 30 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au plus tard un an après le 1er octobre 1998)		*Loi sur le pilotage* L.R. 1985, c. P-14, par. 53(2); 1998, c. 10, art. 157
— Rapport : examen de l'application de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 1er janvier 1995)	8560 381	*Loi sur la sécurité ferroviaire* L.R. 1985 (4e suppl.), c. 32, par. 51(3)
— Rapport : examen des dispositions et de l'application de la *Loi maritime du Canada*	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au cours de la cinquième année suivant la date de sanction de la loi, soit au plus tard le 11 juin 2003)		*Loi maritime du Canada* 1998, c. 10, art. 144
— Rapport : examen des paragraphes 8(3) à (5) de la *Loi de 1987 sur les transports routiers*	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (entre le 1er janvier 1991 et le 1er janvier 1992)		*Loi de 1987 sur les transports routiers* L.R. 1985 (3e suppl.), c. 29, par. 34(2.1)
— Rapport : ports publics et installations portuaires publiques	Dans les trois mois sivant la fin de l'exercice (pour chacun des quatre exercices suivant le 1er mars 1999) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		*Loi maritime du Canada* 1998, c. 10, par. 72(7)
— Rapport : règles de La Haye-Visby	Au plus tard le 31 décembre 1999 et tous les cinq ans par la suite		*Loi sur le transport des marchandises par eau* 1993, c. 21, art. 4
— Rapport annuel	Dans les 21 premiers jours de la session		*Loi sur le ministère des Transports* L.R. 1985, c. T-18, art. 20
Non requis depuis 1993— maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministre			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 690	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : normes de consommation de carburant des véhicules automobiles (voir aussi ***Ressources naturelles, ministre des***)	Dans les meilleurs délais au début de chaque année		*Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles* L.R. 1985, c. M-9, art. 38
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 690	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Rapport annuel : transports routiers	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport à la fin des années 1988 à 1993)		*Loi de 1987 sur les transports routiers* L.R. 1985 (3e suppl.), c. 29, par. 35(1)
— Rapport spécial : dispense d'observer la partie V de la *Loi sur la marine marchande du Canada*	Annuellement		*Loi sur la marine marchande du Canada* L.R. 1985, c. S-9, par. 421(4)
— Rapport spécial : exemptions de navires par le ministre en vertu de la partie II de la *Loi sur la marine marchande du Canada*	Annuellement		*Loi sur la marine marchande du Canada* L.R. 1985, c. S-9, par. 132(2); L.R. 1985 (3e suppl.), c. 6, art. 18
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de	8561 522	*Loi sur le vérificateur général*

	l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit au plus tard le 15 décembre 1997		L.R. 1985, c. A-17, par. 24(1); 1995, c. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(2); 1995, c. 43, art. 5
Office des transports du Canada			
— Décret du gouverneur en conseil : perturbations extraordinaires	Dans les sept premiers jours de séance suivant la prise du décret		*Loi sur les transports au Canada* 1996, c. 10, par. 47(4)
— Directives générales à l'Office par le gouverneur en conseil	Non indiqué		*Loi sur les transports au Canada* 1996, c. 10, art. 43 et 44
— Rapport : examen de l'application de la *Loi sur les transports au Canada*	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans l'année suivant la date de la nomination d'une personne pour effectuer l'examen, laquelle doit avoir lieu le 1er juillet 2000 au plus tard)		*Loi sur les transports au Canada* 1996, c. 10, par. 53(6)
— Rapport annuel	Dans les 30 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (avant la fin du mois de mai)	8560 282	*Loi sur les transports au Canada* 1996, c. 10, par. 42(3)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 527	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : examen de la situation de l'industrie	Avant la fin du mois de mai	8560 79	*Loi sur les transports au Canada* 1996, c. 10, par. 52(1)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 527	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc., Les			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23 *(non en vigueur)*
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A) *(non en vigueur)*
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 634	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8 *(non en vigueur)*
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 634	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2) *(non en vigueur)*
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4) *(non en vigueur)*
Ridley Terminals Inc.			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la		*Loi sur la gestion des finances*

	Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)		*publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget aété approuvé par le ministre (annuellement)		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)
Tribunal de l'aviation civile			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 juin)	8560 621	*Loi sur l'aéronautique* L.R. 1985, c. A 2, art. 35; L.R. 1985 (1er suppl.), c. 33, art. 5; 1992, c. 1, art. 4
VIA Rail Canada Inc.			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 128	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 637	*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget aété approuvé par le ministre (annuellement)	8562 803	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)

▶ Prochaine

Fonctionnaire, etc. *— Description du document*	*Délai de présentation*	*Numéro le document parlementaire*	*Autorité*
TRAVAIL, ministre du			
Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 712	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 712	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Rapport annuel du conseil	Dans les 10 jours de séance suivant la réception du rapport (dans les quatre premiers mois de chaque année ou au plus tard sans délai après réception par le Centre du rapport du vérificateur général visé à l'article 25)	8540 38	*Loi sur le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail* L.R. 1985, c. C-13, par. 26(2); 1993, c. 28, art. 78
Commission d'indemnisation des marins marchands			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 850	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 850	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Conseil canadien des relations industrielles			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 111	*Code canadien du travail* L.R. 1985, c. L-2, par. 121(1); 1996, c. 11, art. 65
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 733	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 733	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Ministre			
— Rapport : raisons ayant motivé la prise d'un décret par le gouverneur en conseil suspendant une grève ou un lock-out	Dans les 10 premiers jours de la session suivant des élections générales		*Code canadien du travail* L.R. 1985, c. L-2, par. 90(2)
— Rapport : regroupement et analyse des rapports des employeurs du secteur privé	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport		*Loi sur l'équité en matière d'emploi* 1995, c. 44, art. 20
Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 399	*Loi sur le statut de l'artiste* 1992, c. 33, art. 61

— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des enseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)

▶ Prochaine

Fonctionnaire, etc. *— Description du document*	*Délai de présentation*	*Numéro de document parlementaire*	*Autorité*

TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX, ministre des

Construction de défense (1951) Limitée

— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 120	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 662	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 633	*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 662	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 835	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)

Ministère

— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 630	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 630	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit au plus tard le 15 décembre 1997	8560 95	*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(1); 1995, c. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		*Loi sur le vérificateur général* L.R. 1985, c. A-17, par. 24(2); 1995, c. 43, art. 5

Monnaie royale canadienne

— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 176	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne sège pas, dans	8561 443	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)

	les 15 premiers jours de séance ultérieurs		
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 659	*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 443	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 810	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)
Office des normes du gouvernement canadien			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
Queens Quay West Land Corporation			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre qui suivent la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 607	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 631	*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 838	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)
Société canadienne d'hypothèques et de logement			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 108	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 632	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la *Loi nationale sur l'habitation*	Dans les 15 premiers jours de séance du Parlement suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars)		*Loi nationale sur l'habitation* L.R. 1985, c. N-11, par. 102(2); L.R. 1985 (4e suppl.), c. 25, art. 31; 1992, c. 32, art. 50(A)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 629	*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8

— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 632	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 811	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)
Société canadienne des postes			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Instruction du ministre et évaluation de toute augmentation des frais ou de pertes pouvant résulter de l'application de l'instruction	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date à laquelle l'instruction est donnée		*Loi sur la Société canadienne des postes* L.R. 1985, c. C-10, par. 22(5)
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 20	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 635	*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 650	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 841	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)
Société des ponts fédéraux, Limitée, La			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 2	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 724	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 724	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 822	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)
Société immobilière du Canada Limitée			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques*

			L.R. 1985, c. F-11, par. 89(4); 1991, c. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 617	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 150(1); 1991, c. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 630	*Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, c. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		*Loi sur les carburants de remplacement* 1995, c. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 630	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R. 1985, c. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 840	*Loi sur la gestion des finances publiques* L.R. 1985, c. F-11, par. 125(4)

Précédente 4